

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2025-2026

31 AOÛT 2026

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA GOUVERNANCE DES ÉCOLES SUPÉRIEURES DES ARTS ET
PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

RÉSUMÉ

Ce projet de décret vise à offrir un cadre modernisé et cohérent de gouvernance pour les écoles supérieures des arts en s'appuyant sur les pratiques institutionnelles et le cadre actuellement existant.

Il met ainsi en place des espaces de dialogue institutionnalisés – les conseils de cursus – autour de la relation pédagogique entre étudiants et enseignants et renforce les exigences de gestion institutionnelle dans le chef des directions et des pouvoirs organisateurs.

Ce projet de décret renforce également les exigences de transparence en matière de gestion financière et met en place une procédure de gestion d'urgence de l'école supérieure des arts à laquelle le pouvoir organisateur peut recourir.

Il apporte également un incitant structurel au rapprochement des institutions en renforçant le cadre de direction octroyé aux écoles supérieures des arts qui fusionneraient.

Enfin, ce projet de décret comprend deux mesures applicables à l'enseignement supérieur. Dans une optique de simplification administrative, les rapports individuels des conseillers académiques sont supprimés au profit d'une synthèse issue d'une journée annuelle de rencontre entre eux. Enfin, les dispositions en matière de neutralité de l'enseignement supérieur sont adaptées au sein du décret paysage.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	4
Commentaire des articles.....	7
Projet de décret relatif à la gouvernance des Écoles supérieures des Arts et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur	27
Titre I. – Gouvernance des Ecoles supérieures des Arts	27
Chapitre 1er. – Modifications portant sur le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique.....	27
Chapitre 2. – Modifications portant sur le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)	28
Section 1. Dispositions communes.....	28
Section 2. Dispositions spécifiques aux écoles supérieures des arts organisées par la Communauté française	41
Section 3. Dispositions spécifiques aux écoles supérieures des arts officielles subventionnées	48
Section 4. Dispositions spécifiques aux écoles supérieures des arts libres subventionnées	55
Titre II. – Diverses mesures	62
Chapitre 1. - Modifications portant sur le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études	62
Chapitre 2. Modifications portant sur le décret-programme du 19 juillet 2017 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la Recherche, à la Culture, aux Fonds budgétaires, aux Bâtiments scolaires, à la Jeunesse	64
Chapitre 3. - Modifications portant sur le décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles	65
Chapitre 4. – Modification portant sur le décret du 2 avril 2026 définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) et ses conditions d'obtention	65
Titre III. – Dispositions transitoires.....	65
Titre IV. – Dispositions finales.....	65
Avant-projet de décret	67

Avis du Conseil d'Etat	91
-------------------------------------	-----------

EXPOSÉ DES MOTIFS

Au cours de ces vingt dernières années, le paysage de l'enseignement supérieur a été profondément transformé. Plus particulièrement, la dynamique de rapprochement entre les différents types d'établissements d'enseignement supérieur a initié de nouvelles manières de travailler, décloisonnant les pratiques entre formes d'enseignement.

Les Écoles supérieures des Arts occupent, dans ce paysage, une place singulière. Singulière de par leurs pratiques pédagogiques, de par leurs champs d'intervention et domaines d'études mais aussi de par leur gestion institutionnelle.

Le présent projet de décret vise à asseoir cette singularité dans un paysage qui a évolué depuis les textes fondateurs que sont le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique et le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants). Il s'appuie ainsi sur l'existant qui comprend notamment des pratiques institutionnelles à préserver et à approfondir. Il fixe par ailleurs un cadre modernisé, cohérent et adapté aux besoins actuels des Écoles supérieures des Arts (ESA). En effet, il était nécessaire d'actualiser plusieurs dispositions devenues insuffisantes ou inadaptées au fonctionnement réel des ESA, comme l'ont relevé les échanges avec le secteur.

Les modifications apportées au décret du 17 mai 1999 visent principalement à clarifier les conditions d'accès aux études artistiques. L'épreuve d'admission est expressément reconnue comme ouvrant l'accès à l'ESA dans laquelle elle est présentée, tant pour le premier que pour le deuxième cycle, eu regard à la singularité du projet pédagogique et artistique proposé par chaque ESA aux étudiants et étudiantes. Le projet confie par ailleurs aux ESA la définition du règlement de leur épreuve d'admission dans leur règlement des études, garantissant ainsi une meilleure transparence et une articulation plus claire entre les textes légaux et les pratiques institutionnelles.

La réforme du décret du 20 décembre 2001 constitue le volet principal du projet. Ce décret comporte des dispositions inédites dans le secteur de l'enseignement supérieur, notamment pour ce qui concerne l'encadrement des Commissions de recrutement, qui doivent être préservées et sont aujourd'hui renforcées. Ce projet de décret actualise d'abord les définitions pour les aligner sur celles issues du décret Paysage et de l'organisation actuelle des études artistiques. Il revoit ensuite la gouvernance interne, en clarifiant le rôle, le fonctionnement et les modalités de délibération du Conseil de gestion pédagogique, en articulant cette prise de décision en lien avec les obligations conférées au pouvoir organisateur mais également en lien

avec l'assurance d'une démocratie interne renforcée au travers des Conseils de cursus.

Les anciens Conseils d'option sont en effet remplacés par des Conseils de cursus, mieux adaptés à la structure actuelle des formations artistiques et prenant en considération les enjeux hors du champ strict de l'orientation artistique. Ceux-ci bénéficient d'un cadre révisé permettant un dialogue institutionnalisé entre enseignants et étudiants sur les questions essentielles touchant à l'organisation du cursus mais également au cadre de la relation pédagogique. Ils émettent des avis structurés sur les horaires, les programmes d'études, les profils d'enseignement et les critères des épreuves d'admission. Pour davantage structurer le dialogue autour de la relation pédagogique et des questions fondamentales que cette relation peut poser en termes de transmission, d'apprentissage, mais également en termes de pouvoirs, la présence des étudiants est renforcée au sein de ces Conseils de cursus. Ainsi, tous les étudiants et étudiantes concernés par le champ de travail du Conseil de cursus sont invités à y contribuer. La voix de chaque corps représenté y est pondérée. De même, la structuration des Conseils de cursus est laissée à l'appréciation de chaque ESA afin que leur organisation puisse découler des enjeux mêmes qui s'y posent ainsi que de la structure de leur projet pédagogique et artistique.

Le projet renforce également la professionnalisation des mandats de direction. L'accent est donc désormais mis également sur les aptitudes de gestion du candidat à une fonction de direction. Il introduit une lettre de mission construite avec le Pouvoir organisateur, une évaluation formative à mi-mandat et la possibilité d'un plan de formation. Ces éléments permettent de clarifier les attentes et de soutenir les dirigeants dans leurs fonctions. Il clarifie également les dispositions applicables pour mettre fin au mandat.

Un volet important du projet concerne la transparence financière. Il est désormais prévu que les comptes présentés au Conseil de gestion pédagogique et au Délégué du Gouvernement reflètent fidèlement et de manière individualisée la situation financière de chaque ESA, y compris lorsque le Pouvoir organisateur gère plusieurs établissements ou lorsque l'ESA dépend d'une comptabilité communale ou provinciale. Le Gouvernement pourra fixer la forme des comptes annuels, garantissant ainsi une lecture harmonisée et conforme aux exigences comptables. Le projet assure aussi que les soldes non consommés des dotations et du minerval restent affectés à l'établissement. Un mécanisme sanctionnant est prévu en cas de non-respect de ces dispositions.

Le texte en projet vise également à supprimer les moyens dédiés au Fonds pour le financement de projets artistiques. Ces moyens sont libérés afin de pouvoir être réaffectés, à partir de 2027, vers l'enjeu du déploiement de la recherche en ESA. Cette réaffectation devra encore faire l'objet d'un projet du Gouvernement.

Le texte prévoit également que, désormais, en cas de fusion, le nombre d'unités d'emploi lié aux directions et directions adjointes des deux ESA est préservé. Ceci permettra aux ESA faisant l'objet de ce type de fusion de renforcer leur cadre de direction.

Enfin, un dispositif de gestion d'urgence est introduit afin de permettre une intervention rapide en cas de situation financière préoccupante ou de manquement grave à la réglementation. Ce dispositif prévoit la possibilité de désigner un administrateur provisoire accompagné d'un comité de suivi permanent ou un comité d'accompagnement et en encadre strictement les missions, la durée et les interactions avec les organes internes de l'ESA.

L'ensemble de ces modifications vise à donner aux Écoles supérieures des Arts un cadre juridique plus clair, plus cohérent, mieux adapté à leurs réalités contemporaines et tenant compte des questionnements autour de la relation pédagogique au sein des ESA. Elles permettent de renforcer la qualité de la gouvernance, la transparence financière, la participation des acteurs internes et la stabilité institutionnelle des établissements.

Ce projet de décret comprend également deux dispositions qui trouvent leur application au-delà du cadre des écoles supérieures des arts.

Il s'agit premièrement d'intégrer au sein du décret paysage une définition de la neutralité s'appliquant à l'enseignement supérieur non universitaire et plus spécifiquement aux établissements d'enseignement supérieur dont le pouvoir organisateur y est soumis ou décide d'y adhérer. Cette définition permet de tenir compte des spécificités du public, majeur, et des missions de l'enseignement supérieur.

Enfin, ce projet de décret prévoit la suppression des rapports annuels des conseillers académiques de chaque institution et les remplace par une synthèse globale des difficultés et recommandations que ceux-ci rencontrent.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Titre I. – Gouvernance des Ecoles supérieures des Arts

Chapitre 1er. – Modifications portant sur le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique

Article premier

Cet article vise à réaffirmer le cadre dans lequel les étudiants sont soumis à l'épreuve d'admission. Il donne également la faculté à l'ESA de fixer le règlement de l'épreuve d'admission au sein de son règlement des études.

Outre les modalités de recours auprès des juridictions, des modalités de recours internes peuvent être mises en place par l'ESA.

Chapitre 2. – Modifications portant sur le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Section 1. Dispositions communes

Art. 2

Les définitions sont mises à jour afin de tenir compte du remplacement des dispositions dites de Bologne par le décret paysage. Elles visent également à ne plus disposer, au sein du décret du 20/12/2001, de dispositions contradictoires avec les décrets paysage et finançabilité.

Enfin, elles tiennent également compte des modifications apportées par le présent décret aux anciens conseils d'option lesquels sont remplacés par les conseils de cursus.

Art. 3

Les conventions de coopération ne sont plus régies par le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités. Elles sont remplacées par les conventions de collaboration, de coorganisation et de codiplomation telles que prévues à l'article 82 du décret paysage.

La faculté de répartition d'unités d'emploi entre ESA, en ce compris lorsqu'elles relèvent du même pouvoir organisateur, reste encadrée par une telle convention.

La cession d'unité(s) d'emploi à une ESA permet à cette ESA l'engagement ou la désignation de membres du personnel au prorata des unités d'emploi qui lui sont transmises selon les mêmes modalités et usages que ceux applicables aux unités d'emploi octroyées en application des articles 52 à 54.

Art. 4 et 5

Le projet remis par le candidat à une fonction de direction, de direction adjointe ou de direction de domaine comprend désormais également les aspects portant sur la vision du candidat de ce qu'est la gestion institutionnelle de l'ESA. Ce projet prend donc en considération tant le contexte institutionnel de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles, que les enjeux artistiques à l'œuvre dans l'École supérieure des Arts en particulier et que les objectifs stratégiques poursuivis par l'institution et ses équipes.

Art. 6

Il peut arriver que certains représentants ne puissent être désignés par leurs organisations représentatives respectives ou élus par les étudiants, notamment en cas d'absence de candidature, de non-désignation par les organisations syndicales ou de difficultés liées à l'organisation ou à la validation des élections étudiantes. Afin d'éviter que ces situations ne paralysent le fonctionnement du Conseil de gestion pédagogique, les sièges non pourvus sont considérés comme vacants et ne sont pas comptabilisés dans le calcul des différents quorums. Cette disposition garantit que le Conseil peut continuer à siéger valablement et à exercer ses compétences, même en l'absence temporaire de certains représentants.

Il est toutefois rappelé que les organisations syndicales et le Conseil étudiant poursuivent leurs actions en vue de désigner ces représentants dont le rôle est essentiel au sein du CGP.

Ils sont appuyés pour ce faire par les autorités des Ecoles supérieures des Arts.

Art. 7

Cet article prévoit les modalités de présidence du Conseil de gestion pédagogique en l'absence de la direction. En l'absence de direction adjointe au sein de l'ESA ou lorsque la direction adjointe est également absente, la présidence du CGP est désignée par le Pouvoir organisateur. Sur proposition formulée par le Conseil de gestion pédagogique, le Pouvoir organisateur choisit cette présidence parmi les membres du personnel de l'ESA, quel que soit le statut de ce membre du personnel.

Art. 8

Cet article vise à doter le Conseil de gestion pédagogique de la faculté de se fixer un règlement d'ordre intérieur qui est soumis à l'approbation du pouvoir organisateur. Ce règlement d'ordre intérieur devra comprendre un certain nombre de dispositions et notamment celles visant à garantir la place et le rôle des Conseils de cursus dans la gouvernance de l'ESA. Il devra également prévoir la manière dont les avis et décisions du CGP sont communiqués à l'ensemble de la communauté de l'ESA, à savoir : le pouvoir organisateur, les membres du personnel ainsi que les étudiants.

Ce règlement d'ordre intérieur fixera également un règlement cadre pour les Commissions de recrutement visant à définir leur fonctionnement, les aspects déontologiques ainsi que la manière dont les candidatures sont traitées par celles-ci.

Le règlement d'ordre intérieur fixe également les modalités de participation des invités. Il prévoit que leur participation est limitée aux points de l'ordre du jour pour lesquels leur expertise est requise et qu'elle ne peut avoir pour effet de porter atteinte au bon fonctionnement du Conseil ni de modifier l'équilibre de sa composition.

Art. 9

Cet article fixe les modalités de délibération au sein du Conseil de gestion pédagogique.

Comme spécifié par le Conseil d'Etat, si un scrutin secret s'oppose à la divulgation des opinions personnelles de chaque membre votant, il n'est pas en soi incompatible avec l'exigence que l'acte adopté par l'organe collégial lui-même indique les motifs qui le sous-tendent.

Art. 10

Cet article précise les modalités de prise de décision du Conseil de gestion pédagogique. Il est prévu que, lors d'un vote à bulletin secret aboutissant à une égalité des voix au terme du premier tour, un second tour est organisé. L'attention des membres du Conseil de gestion pédagogique est attirée quant au fait qu'en l'absence de majorité, la proposition est réputée rejetée.

Si, malgré cette règle, l'égalité persiste, la proposition est réputée rejetée, ce qui assure la continuité décisionnelle du Conseil sans compromettre le secret du vote. Dans le cas où cette proposition s'inscrit dans une compétence d'avis du Conseil de gestion pédagogique, le Pouvoir organisateur peut ainsi prendre une décision en l'absence d'avis. Dans le cas où cette proposition s'inscrit dans le cadre d'une

compétence décisionnelle du Conseil de gestion pédagogique, le dossier est à nouveau instruit devant le CGP.

Art. 11

La dénomination de Conseil d'option ne correspond plus à la nouvelle organisation des études, laquelle a remplacé la notion d'option par la notion d'orientation. Par ailleurs, les enjeux pédagogiques et artistiques dont doivent se saisir ces espaces de concertation dépassent le cadre de l'orientation au sens strict.

Art. 12

Cet article détermine la visée, l'organisation et les missions des Conseils de cursus. Il confère à l'École supérieure des Arts l'autonomie de déterminer les champs de travail des Conseils de cursus.

Ces lieux sont pensés comme des espaces de dialogue institutionnalisés entre les équipes pédagogiques et les étudiants dont les conclusions doivent être transmises au Conseil de gestion pédagogique apte à prendre toute décision ou avis en tenant compte des réflexions issues de ce processus de dialogue.

Les avis et propositions des Conseils de cursus ne lient pas le Conseil de gestion pédagogique.

En réponse à la remarque du Conseil d'Etat, il est précisé que la notion de « cursus » est entendue dans son acception courante et n'est pas en lien avec la définition reprise au sein du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Art. 13

La participation étudiante au sein des Conseils d'option s'écarterait jusqu'alors des visées du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur puisque la représentation des étudiants à hauteur de 20% n'y était pas garantie.

La Présidence du Conseil de cursus fait l'objet d'une proposition de celui-ci qui est transmise au Conseil de gestion pédagogique. Comme pour les autres propositions formulées par le Conseil de cursus, le Conseil de gestion pédagogique n'est pas lié par celle-ci.

Art. 14

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 15

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 16

Cette modification vise à permettre la présence de membres du personnel administratif au sein du Conseil social eu égard au rôle d'accompagnement qui leur est de plus en plus conféré.

Les modalités d'élection des représentants du personnel, qu'il soit enseignant ou administratif, sont déterminées par le règlement d'ordre intérieur du conseil social.

Art. 17

Le rôle de la personne de référence responsable du service social est désormais prévu au sein du Conseil social qui ne peut mener à bien sa mission sans bénéficier de l'expertise de ce responsable.

Afin de déterminer l'identité de la personne de référence responsable du service social, il est précisé que la notion de service social diffère de la notion de conseil social. Il ne s'agit en conséquence pas du président du Conseil social.

Art. 18

Étant donné leur compétence de formuler des observations aux ESA et à leur pouvoir organisateur mais également en lien avec l'obligation qu'ont les PO de transmettre, dans un délai de 10 jours ouvrables, toutes leurs décisions, il est prévu que les Délégués du Gouvernement puissent assister aux réunions des organes décisionnels du pouvoir organisateur.

Ils y assistent à leur demande ou à la demande du CGP de l'ESA et y exercent leur compétence de contrôle de conformité des décisions aux lois, décrets, arrêtés et règlements pris en vertu de ces lois ou décrets. Ils y exercent également leur mission de conseil dans l'application de la législation et s'efforcent d'inciter à l'échange de bonnes pratiques de gestion.

Art. 19 et 20

Ces articles visent à garantir la lisibilité de l'affectation des moyens octroyés à chaque École supérieure des Arts. Ils donnent également l'habilitation au Gouvernement de fixer la forme des comptes annuels de l'ESA, particulièrement dans le contexte de l'application du SEC 2010.

Dans le cadre de sa mission d'avis relative à l'affectation des moyens pédagogiques, le Conseil de gestion pédagogique est consulté par le Pouvoir organisateur dans le cadre de l'élaboration du budget et il prend connaissance du compte de résultat.

Afin de garantir la transparence financière et de permettre au Conseil de gestion pédagogique ainsi qu'au Délégué du Gouvernement d'exercer pleinement leur mission de contrôle, l'article impose au Pouvoir organisateur de fournir une représentation fidèle, complète et individualisée de la situation financière propre à l'ESA. Cette exigence vise à assurer une visibilité exacte sur les ressources allouées et utilisées par l'établissement, indépendamment de l'organisation comptable globale du Pouvoir organisateur, afin de s'assurer que les moyens dédiés par la Fédération Wallonie-Bruxelles au financement de l'ESA y soient correctement affectés.

Art. 21

Le Gouvernement peut décider de recourir à cette disposition après avoir pris connaissance d'irrégularités dans la gestion financière de l'ESA. L'application de cette disposition se fait sans préjudice de l'application de l'article 34 septies lequel permet, quant à lui, de retirer une décision au profit d'une décision non entachée d'illégalité ou d'irrégularité.

Art. 22

L'abrogation de cet article vise à tenir compte de l'autonomisation de Wallonie-Bruxelles Enseignement en tant que pouvoir organisateur ainsi que de la nouvelle procédure de gestion d'urgence mise en place.

Art. 23 et 24

Ces articles visent à définir une procédure de gestion d'urgence et à définir lorsque celle-ci s'applique.

Art. 25

Cet article vise à introduire une procédure imposant au Conseil de gestion pédagogique de prendre une décision lorsque la situation financière d'une ESA se trouve mise en péril ou lorsque le respect des lois, décrets et règlements le requiert.

Dans le cas où le Délégué du Gouvernement estime que cette décision continue de contrevenir ou d'empêcher le respect des lois, décrets ou règlements, la procédure visée à l'article 34septies reste bien d'application.

Art. 26

Cet article met à disposition des pouvoirs organisateurs une procédure d'urgence qui peut être utilisée lorsque la situation financière de l'ESA ou le respect des lois, décrets par un ou plusieurs membres du collège de direction et règlements le requièrent. Un administrateur provisoire et/ou un comité d'accompagnement peut être désigné pendant une période provisoire d'un an pour assurer la gestion journalière de l'ESA, en collaboration et sous le contrôle du commissaire/délégué du gouvernement. Leurs missions sont complémentaires.

Lorsqu'un administrateur provisoire est désigné, il assume sa mission de manière continue avec l'appui du comité de suivi permanent afin d'assurer qu'ils disposent d'appuis au sein de l'ESA.

La possibilité pour l'administrateur provisoire de se substituer au Conseil social vise à permettre d'assurer la continuité des travaux de ce Conseil. Toutefois, étant donné la composition particulière de ce conseil et afin de s'assurer de la préservation de la représentation étudiante, l'accord du Délégué du Gouvernement est rendu obligatoire.

A la demande de l'ARES, le Collège des directeurs des ESA relevant de WBE n'existant pas dans les faits, cette disposition est abrogée.

Art. 27

Les dispositions encadrant la fixation d'un règlement des études, les dates d'inscription, les refus d'inscription ainsi que la régularité des inscriptions sont désormais exclusivement déterminés par le décret paysage. Les dispositions encadrant la finançabilité des étudiants sont régies par le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation académique des études.

Les refus d'inscription pour cause de capacité d'accueil atteinte au 2^{ème} cycle sont supprimés afin de préserver l'accessibilité de notre enseignement supérieur, en ce compris artistique. Le principe de réussite d'une épreuve d'admission pour accéder à une ESA en particulier est toutefois bien préservé eu égard aux spécificités de l'enseignement supérieur artistique.

Art. 28

La finançabilité des étudiants est encadrée par le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études et la régularité par le décret paysage.

Art. 29 et 30

Cette disposition vise à tenir compte du report annoncé par l'avis de l'ARES de la mise en œuvre du CAPAES en ESA. Elle vise à prévoir un encadrement pédagogique pour l'organisation du CAPAES qui se trouve hors du cadre quinquennal et qui est calculé sur base du nombre d'inscrits au cours de l'année n-1.

Les unités d'emploi sont octroyées au consortium sur base de la répartition prévue dans la convention qui encadre celui-ci.

Une disposition transitoire prévoit un encadrement pour l'année de première organisation du CAPAES, en 2027-2028, moyennant l'effectivité de l'organisation de ce CAPAES.

Art 31

Cet article vise à permettre aux Écoles supérieures des Arts faisant l'objet d'une fusion égalitaire ou d'une fusion par absorption de renforcer leur gouvernance en conservant le cadre initial octroyé pour la direction générale de l'ESA, sans limitation à un mandat supplémentaire. Toutefois, une seule unité d'emploi est octroyée pour un mandat de direction. Les autres unités d'emplois sont affectées pour une direction adjointe.

Ainsi, par exemple, en cas de fusion de deux ESA dont l'une comprend un directeur et l'autre comprend un directeur et un directeur adjoint, il résultera de la fusion une unité d'emploi associée à un directeur et deux unités d'emploi associées à des directeurs adjoints.

Art. 32 et 33

Le financement de projets artistiques organisé depuis 2022 a permis de financer des projets artistiques de qualité, originaux et innovants, permettant aux étudiants d'être mis en situation professionnelle valorisante. Il faut toutefois constater que la charge administrative tant pour l'Administration que pour les ESA qui n'est pas en adéquation avec les montants octroyés (max. 20.000€ par projet). Il est dès lors mis fin à cette initiative.

Les moyens ainsi libérés permettront au Gouvernement de présenter, ultérieurement, un projet visant à soutenir l'enjeu du déploiement et de la structuration de la recherche en ESA.

Art. 34

Le principe des Commissions de recrutement constitue une pratique exemplaire des ESA dans le paysage de l'enseignement supérieur francophone.

Conformément à l'article 15 du décret, celles-ci sont instituées par le Pouvoir organisateur, sur avis du Conseil de gestion pédagogique.

La notion d'experts externes pouvant être invités à participer à la Commission de recrutement est élargie afin de permettre l'implication d'autres personnes internes à l'École supérieure des Arts.

A l'instar de ce qui est prévu dans les processus électoraux en universités et hautes écoles, le personnel administratif de l'ESA est également associé à la Commission de recrutement instituée pour l'attribution d'un mandat de direction, de direction adjointe ou de direction de domaine.

Art. 35

Cet article vise à assurer la continuité dans la gestion de l'ESA de type long en l'absence de la direction.

Art. 36

Cet article vise à préciser la nature des heures effectuées par le membre du personnel dans le type long. En effet, la précédente disposition mélangeait des activités liées à la charge de cours et des activités liées au fait d'exercer au sein d'une École supérieure des Arts et de contribuer au projet de celle-ci.

Il vise par ailleurs à déterminer une charge de prestations complémentaires réduite à due concurrence pour les membres du personnel qui exercent à prestations incomplètes. Ainsi, à titre d'exemple, un professeur désigné pour l'année académique à raison de 2/12^{ème} prestera 13h de prestations complémentaires sur l'année académique.

Art. 37

Cet article vise à assurer la continuité dans la gestion de l'ESA de type court en l'absence de la direction.

Art. 38

Cet article vise à préciser la nature des heures effectuées par le membre du personnel dans le type court. En effet, la précédente disposition mélangeait des activités liées à la charge de cours et des activités liées au fait d'exercer au sein d'une École supérieure des Arts et de contribuer au projet de celle-ci.

Il vise par ailleurs à déterminer une charge de prestations complémentaires réduite à due concurrence pour les membres du personnel qui exercent à prestations incomplètes. Ainsi, à titre d'exemple, un professeur désigné pour l'année académique

à raison de 2/16^{ème} prestera 10h de prestations complémentaires sur l'année académique.

Art. 39 et 40

Ces articles visent à remplacer le Conseil supérieur de l'enseignement artistique par l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur.

Section 2. Dispositions spécifiques aux écoles supérieures des arts organisées par la Communauté française

Art. 41

Cet article introduit une procédure permettant de mettre fin anticipativement au mandat de conférencier dans les ESA relevant de WBE lorsque celui-ci commet des manquements à ses obligations professionnelles ou déontologiques ou une faute grave.

La procédure garantit le respect du principe du contradictoire, le conférencier étant entendu par le directeur avant que la proposition ne soit soumise pour avis au CGP. Les modalités de convocation du conférencier tiennent compte de la théorie de la réception rappelée par le Conseil d'Etat dans son avis.

Art. 42

Cet article instaure un cadre structuré pour l'exercice du mandat de direction au sein des Écoles supérieures des Arts organisées. La lettre de mission, co-construite par le Pouvoir organisateur et le membre de la direction (ainsi que le directeur pour le mandat de directeur adjoint), permet de définir clairement les objectifs institutionnels, pédagogiques et artistiques du mandat. L'évaluation formative de mi-mandat assure un suivi régulier et non coercitif de la réalisation de ces objectifs.

Ces dispositions s'intègrent dans une structure de direction déterminée par le Pouvoir organisateur lequel détermine, le cas échéant, la répartition des responsabilités entre la direction, la direction adjointe et la direction de domaine.

Art. 43

Cet article vise à adapter l'intitulé du projet que doit remettre le candidat.

Afin d'assurer un renouvellement dans la gestion institutionnelle, pédagogique et artistique de l'ESA, il vise également à limiter le nombre de mandats que peut exercer une même personne dans une même fonction (au sens du décret du 20 décembre 2001) dans une même ESA.

Art. 44

Cet article instaure un cadre structuré pour l'exercice du mandat de direction au sein des Écoles supérieures des Arts organisées. La lettre de mission, co-construite par le Pouvoir organisateur et le membre de la direction (ainsi que le directeur pour le mandat de directeur adjoint), permet de définir clairement les objectifs institutionnels, pédagogiques et artistiques du mandat. L'évaluation formative de mi-mandat assure un suivi régulier et non coercitif de la réalisation de ces objectifs.

Ces dispositions s'intègrent dans une structure de direction déterminée par le Pouvoir organisateur lequel détermine, le cas échéant, la répartition des responsabilités entre la direction, la direction adjointe et la direction de domaine.

Art. 45

Cet article vise à adapter l'intitulé du projet que doit remettre le candidat.

Afin d'assurer un renouvellement dans la gestion institutionnelle, pédagogique et artistique de l'ESA, il vise également à limiter le nombre de mandats que peut exercer une même personne dans une même fonction (au sens du décret du 20 décembre 2001) dans une même ESA.

Art. 46

Cet article instaure un cadre structuré pour l'exercice du mandat de direction au sein des Écoles supérieures des Arts organisées. La lettre de mission, co-construite par le Pouvoir organisateur et le membre de la direction (ainsi que le directeur pour le mandat de directeur adjoint), permet de définir clairement les objectifs institutionnels, pédagogiques et artistiques du mandat. L'évaluation formative de mi-mandat assure un suivi régulier et non coercitif de la réalisation de ces objectifs.

Ces dispositions s'intègrent dans une structure de direction déterminée par le Pouvoir organisateur lequel détermine, le cas échéant, la répartition des responsabilités entre la direction, la direction adjointe et la direction de domaine.

Art. 47

Cet article vise à adapter l'intitulé du projet que doit remettre le candidat.

Afin d'assurer un renouvellement dans la gestion institutionnelle, pédagogique et artistique de l'ESA, il vise également à limiter le nombre de mandats que peut exercer une même personne dans une même fonction (au sens du décret du 20 décembre 2001) dans une même ESA.

Art. 48

Cet article vise à adapter l'intitulé du projet que doit remettre le candidat ainsi qu'à tenir compte de l'autonomisation du Pouvoir organisateur, raison pour laquelle l'article 66 du décret du 20 décembre 2001 a été modifié.

Art. 49

Cet article vise à préciser les modalités selon lesquelles il est possible de mettre fin au mandat d'une direction.

Art. 50

Cet article vise à remplacer le Conseil supérieur de l'enseignement artistique par l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur.

Art. 51 et 52

Ces articles visent à insérer une sanction disciplinaire supplémentaire à laquelle le pouvoir organisateur peut recourir et à prévoir la situation dans laquelle se trouve le membre du personnel concerné par celle-ci.

Section 3. Dispositions spécifiques aux écoles supérieures des arts officielles subventionnées

Art. 53

Cet article introduit une procédure permettant de mettre fin anticipativement au mandat de conférencier dans les ESA officielles subventionnées lorsque celui-ci commet des manquements à ses obligations professionnelles ou déontologiques ou une faute grave.

La procédure garantit le respect du principe du contradictoire, le conférencier étant entendu par le directeur avant que la proposition ne soit soumise pour avis au CGP. Les modalités de convocation du conférencier tiennent compte de la théorie de la réception rappelée par le Conseil d'Etat dans son avis.

Art. 54

Cet article instaure un cadre structuré pour l'exercice du mandat de direction au sein des Écoles supérieures des Arts officielles subventionnées. La lettre de mission, co-construite par le Pouvoir organisateur et le membre de la direction (ainsi que le directeur pour le mandat de directeur adjoint), permet de définir clairement les objectifs institutionnels, pédagogiques et artistiques du mandat. L'évaluation

formative de mi-mandat assure un suivi régulier et non coercitif de la réalisation de ces objectifs.

Ces dispositions s'intègrent dans une structure de direction déterminée par le Pouvoir organisateur lequel détermine, le cas échéant, la répartition des responsabilités entre la direction, la direction adjointe et la direction de domaine.

Art. 55

Cet article vise à adapter l'intitulé du projet que doit remettre le candidat.

Afin d'assurer un renouvellement dans la gestion institutionnelle, pédagogique et artistique de l'ESA, il vise également à limiter le nombre de mandats que peut exercer une même personne dans une même fonction (au sens du décret du 20 décembre 2001) dans une même ESA.

Art. 56

Cet article vise à adapter l'intitulé du projet que doit remettre le candidat.

Art. 57

Cet article instaure un cadre structuré pour l'exercice du mandat de direction au sein des Écoles supérieures des Arts officielles subventionnées. La lettre de mission, co-construite par le Pouvoir organisateur et le membre de la direction (ainsi que le directeur pour le mandat de directeur adjoint), permet de définir clairement les objectifs institutionnels, pédagogiques et artistiques du mandat. L'évaluation formative de mi-mandat assure un suivi régulier et non coercitif de la réalisation de ces objectifs.

Ces dispositions s'intègrent dans une structure de direction déterminée par le Pouvoir organisateur lequel détermine, le cas échéant, la répartition des responsabilités entre la direction, la direction adjointe et la direction de domaine.

Art. 58

Cet article vise à adapter l'intitulé du projet que doit remettre le candidat.

Afin d'assurer un renouvellement dans la gestion institutionnelle, pédagogique et artistique de l'ESA, il vise également à limiter le nombre de mandats que peut exercer une même personne dans une même fonction (au sens du décret du 20 décembre 2001) dans une même ESA.

Art. 59

Cet article vise à adapter l'intitulé du projet que doit remettre le candidat.

Art. 60

Cet article instaure un cadre structuré pour l'exercice du mandat de direction au sein des Écoles supérieures des Arts officielles subventionnées. La lettre de mission, co-construite par le Pouvoir organisateur et le membre de la direction (ainsi que le directeur pour le mandat de directeur adjoint), permet de définir clairement les objectifs institutionnels, pédagogiques et artistiques du mandat. L'évaluation formative de mi-mandat assure un suivi régulier et non coercitif de la réalisation de ces objectifs.

Ces dispositions s'intègrent dans une structure de direction déterminée par le Pouvoir organisateur lequel détermine, le cas échéant, la répartition des responsabilités entre la direction, la direction adjointe et la direction de domaine.

Art. 61

Cet article vise à adapter l'intitulé du projet que doit remettre le candidat.

Afin d'assurer un renouvellement dans la gestion institutionnelle, pédagogique et artistique de l'ESA, il vise également à limiter le nombre de mandats que peut exercer une même personne dans une même fonction (au sens du décret du 20 décembre 2001) dans une même ESA.

Art. 62

Cet article vise à adapter l'intitulé du projet que doit remettre le candidat.

Art. 63

Cet article vise à préciser les modalités selon lesquelles il est possible de mettre fin au mandat d'une direction.

Art. 64

Cet article vise à remplacer le Conseil supérieur de l'enseignement artistique par l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur.

Art. 65 et 66

Ces articles visent à insérer une sanction disciplinaire supplémentaire à laquelle le pouvoir organisateur peut recourir et à prévoir la situation dans laquelle se trouve le membre du personnel concerné par celle-ci.

Section 4. Dispositions spécifiques aux écoles supérieures des arts libres subventionnées

Art. 67

Cet article introduit une procédure permettant de mettre fin anticipativement au mandat de conférencier d'une ESA libre subventionnée lorsque celui-ci commet des manquements à ses obligations professionnelles ou déontologiques ou une faute grave.

La procédure garantit le respect du principe du contradictoire, le conférencier étant entendu par le directeur avant que la proposition ne soit soumise pour avis au CGP. Les modalités de convocation du conférencier tiennent compte de la théorie de la réception rappelée par le Conseil d'Etat dans son avis.

Art. 68

Cet article instaure un cadre structuré pour l'exercice du mandat de direction au sein des Écoles supérieures des Arts libres subventionnées. La lettre de mission, co-construite par le Pouvoir organisateur et le membre de la direction (ainsi que le directeur pour le mandat de directeur adjoint), permet de définir clairement les objectifs institutionnels, pédagogiques et artistiques du mandat. L'évaluation formative de mi-mandat assure un suivi régulier et non coercitif de la réalisation de ces objectifs.

Ces dispositions s'intègrent dans une structure de direction déterminée par le Pouvoir organisateur lequel détermine, le cas échéant, la répartition des responsabilités entre la direction, la direction adjointe et la direction de domaine.

Art. 69

Cet article vise à adapter l'intitulé du projet que doit remettre le candidat.

Afin d'assurer un renouvellement dans la gestion institutionnelle, pédagogique et artistique de l'ESA, il vise également à limiter le nombre de mandats que peut exercer une même personne dans une même fonction (au sens du décret du 20 décembre 2001) dans une même ESA.

Art. 70

Cet article vise à adapter l'intitulé du projet que doit remettre le candidat.

Art. 71

Cet article instaure un cadre structuré pour l'exercice du mandat de direction au sein des Écoles supérieures des Arts libres subventionnées. La lettre de mission, co-construite par le Pouvoir organisateur et le membre de la direction (ainsi que le directeur pour le mandat de directeur adjoint), permet de définir clairement les

objectifs institutionnels, pédagogiques et artistiques du mandat. L'évaluation formative de mi-mandat assure un suivi régulier et non coercitif de la réalisation de ces objectifs.

Ces dispositions s'intègrent dans une structure de direction déterminée par le Pouvoir organisateur lequel détermine, le cas échéant, la répartition des responsabilités entre la direction, la direction adjointe et la direction de domaine.

Art. 72

Cet article vise à adapter l'intitulé du projet que doit remettre le candidat.

Afin d'assurer un renouvellement dans la gestion institutionnelle, pédagogique et artistique de l'ESA, il vise également à limiter le nombre de mandats que peut exercer une même personne dans une même fonction (au sens du décret du 20 décembre 2001) dans une même ESA.

Art. 73

Cet article vise à adapter l'intitulé du projet que doit remettre le candidat.

Art. 74

Cet article instaure un cadre structuré pour l'exercice du mandat de direction au sein des Écoles supérieures des Arts libres subventionnées. La lettre de mission, co-construite par le Pouvoir organisateur et le membre de la direction (ainsi que le directeur pour le mandat de directeur adjoint), permet de définir clairement les objectifs institutionnels, pédagogiques et artistiques du mandat. L'évaluation formative de mi-mandat assure un suivi régulier et non coercitif de la réalisation de ces objectifs.

Ces dispositions s'intègrent dans une structure de direction déterminée par le Pouvoir organisateur lequel détermine, le cas échéant, la répartition des responsabilités entre la direction, la direction adjointe et la direction de domaine.

Art. 75

Cet article vise à adapter l'intitulé du projet que doit remettre le candidat.

Afin d'assurer un renouvellement dans la gestion institutionnelle, pédagogique et artistique de l'ESA, il vise également à limiter le nombre de mandats que peut exercer une même personne dans une même fonction (au sens du décret du 20 décembre 2001) dans une même ESA.

Art. 76

Cet article vise à adapter l'intitulé du projet que doit remettre le candidat.

Art. 77

Cet article vise à préciser les modalités selon lesquelles il est possible de mettre fin au mandat d'une direction.

Art. 78

Cet article vise à remplacer le Conseil supérieur de l'enseignement artistique par l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur.

Art. 79 et 80

Ces articles visent à insérer une sanction disciplinaire supplémentaire à laquelle le pouvoir organisateur peut recourir et à prévoir la situation dans laquelle se trouve le membre du personnel concerné par celle-ci.

Titre II. – Diverses mesures

Chapitre I. - Modifications portant sur le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Art. 81 et 82

Ces articles traitent de la neutralité dans l'enseignement supérieur non universitaire de plein exercice. La neutralité y est désormais définie de manière unique que ce soit pour l'enseignement organisé par la Communauté française ou celui qui relève de l'enseignement officiel subventionné. Cette définition permet de tenir compte des spécificités du public, majeur, et des missions de l'enseignement supérieur.

Les pouvoirs organisateurs d'établissements d'enseignement supérieur non universitaire relevant de l'enseignement libre subventionné peuvent également adhérer à cette neutralité s'ils le souhaitent.

La neutralité dans l'enseignement supérieur est définie en tenant compte du public auquel s'adresse ce niveau d'enseignement et ne dépend plus des dispositions du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

L'intention poursuivie consiste à tenir compte des spécificités du public, majeur, et des missions de l'enseignement supérieur est traduite par quelques adaptations dans la formulation de la définition de la neutralité.

A titre d'exemple, il est mis en évidence que la garantie de liberté des étudiants d'exprimer leur opinion n'est pas, contrairement à l'enseignement obligatoire, appréciée eu égard au degré de maturité des étudiants. En effet, l'âge qu'ont les étudiants permet de davantage les inviter, dans ce cadre, à développer l'argumentation qui sous-tend cette opinion.

Un second exemple est lui lié à l'attitude et aux propos partisans dans les problèmes idéologiques, moraux ou sociaux, qui sont d'actualité et divisent l'opinion publique qui seraient tenus par les membres du personnel. Ceux-ci doivent s'en abstenir dans le cadre de leurs missions d'enseignement et non pas globalement dans leurs fonctions afin de garantir la liberté de l'enseignant en tant que chercheur.

La différence existante entre les hautes écoles et écoles supérieures des arts d'une part, et les universités d'autre part, relève d'une situation historique puisque les universités n'étaient auparavant pas soumises à l'article 9/1 du décret du 7 novembre 2013 lu en combinaison du Livre 1er, Titre 7, Chapitre 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire puisque ces dernières reposent sur la classification (« officiel » et « officiel subventionné ») des pouvoirs organisateurs laquelle n'est pas prévue de cette manière dans les législations relatives aux universités, et ce particulièrement pour les universités d'Etat qui ne sont pas dotées d'un pouvoir organisateur en application de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat.

L'intention poursuivie par cette disposition est de doter les Hautes Écoles et Écoles supérieures des Arts d'une définition de la neutralité qui leur est propre en réponse à l'avis 78.780/17 rendu par le Conseil d'Etat le 13 février 2026 concernant l'évolution de la définition dans l'enseignement obligatoire. Il n'entre pas dans l'intention de créer un tout nouveau cadre pour les universités qui sont tenues de respecter l'article 24, §1^{er}, alinéa 3 de la Constitution et disposent de l'autonomie nécessaire pour préciser les modalités d'application de cette neutralité.

Chapitre 2. Modifications portant sur le décret-programme du 19 juillet 2017 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la Recherche, à la Culture, aux Fonds budgétaires, aux Bâtiments scolaires, à la Jeunesse

Art. 83

Dans une perspective de simplification administrative, cet article vise à supprimer les rapports annuels des conseillers académiques de chaque établissement d'enseignement supérieur. Le dernier rapport des conseillers académiques a été remis en octobre 2025 : aucun rapport ne devra être remis à partir de 2026.

Cet article prévoit l'organisation annuelle d'une journée de rencontre des conseillers académiques avec le soutien de l'ARES. La synthèse de cette journée est transmise au Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses compétences.

Art. 84

Cet article vise à supprimer les conséquences liées à l'absence de rapport du ou des conseillers académiques.

Chapitre 3. - Modifications portant sur le décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles

Art. 85

Il s'agit désormais de référencer le décret « paysage » comme référence pour la définition de la neutralité dans l'enseignement supérieur.

Chapitre 4. – Modification portant sur le décret du 2 avril 2026 définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) et ses conditions d'obtention

Art. 86

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Titre III. – Dispositions transitoires

Art. 87

Afin de prévoir la transition entre les Conseils d'option et les Conseils de cursus, il est prévu que les Conseils d'option existant avant l'entrée en vigueur du présent décret sont invités à remettre un avis sur la nouvelle structuration des Conseils de cursus qu'ils estiment pertinent. Cet avis est transmis au Conseil de gestion pédagogique.

Titre IV. – Dispositions finales

Art. 88

Cet article vise à préciser l'entrée en vigueur des dispositions prévues en 2026-2027 à l'exception de certaines dispositions.

Les dispositions en matière de gestion financière de l'ESA, les dispositions portant sur la fin du financement FIPA ainsi que celles portant sur le financement des étudiants inscrits dans les cursus de la réforme de la formation initiale des enseignants entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2027. Cela signifie que le budget

portant sur l'année budgétaire 2027 doit d'ores et déjà être approuvé dans le respect de ces dispositions et les comptes de l'année 2026 sont présentés conformément aux dispositions prévues.

Les dispositions portant sur la création des conseils de cursus, sur les épreuves d'admission ainsi que sur le règlement général des études entrent en vigueur pour l'année académique 2027-2028.

PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA GOUVERNANCE DES ÉCOLES SUPÉRIEURES DES ARTS ET PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre-Présidente, en charge de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre-Présidente, en charge de l'Enseignement supérieur, est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE I. – GOUVERNANCE DES ÉCOLES SUPÉRIEURES DES ARTS

Chapitre 1er. – Modifications portant sur le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique

Article premier

L'article 25 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique est modifié comme suit :

- 1° les mots « suivant des dispositions arrêtées par le Gouvernement » sont abrogés ;
- 2° l'alinéa unique, devenant l'alinéa 1er, est in fine complété comme suit : « Cette aptitude est mesurée au regard du projet pédagogique et artistique porté par l'École supérieure des Arts. L'épreuve d'admission ne peut consister en un concours d'entrée. » ;
- 3° trois alinéas sont ajoutés in fine :

« Cette épreuve permet l'accès à l'École supérieure des Arts dans laquelle l'étudiant a présenté l'épreuve d'admission. Elle est présentée pour l'accès au 1er cycle ou au 2ème cycle. Dans les limites prévues par l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, l'étudiant admis au 1er cycle dans une École supérieure des Arts a accès de plein droit au 2ème cycle au sein de cette

École supérieure des Arts et ne peut être soumise une nouvelle fois à cette épreuve d'admission.

L'École supérieure des Arts fixe le règlement de l'épreuve d'admission au sein de son règlement des études. Il comprend a minima les modalités de l'épreuve, les critères de réussite, la validité ainsi que les modalités de communication de la décision à l'issue de l'épreuve d'admission et les voies de recours.

Sur avis de la Chambre des Écoles supérieures des Arts visée à l'article 37 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, le Gouvernement peut fixer les dispositions relatives à l'épreuve d'admission. Le Gouvernement peut ainsi déterminer notamment les modalités d'inscription et de passation, la composition du jury, les critères d'évaluation et de réussite, les modalités de délibération ainsi que les procédures de recours. ».

Chapitre 2. – Modifications portant sur le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Section 1. Dispositions communes

Art. 2

A l'article 2, §1er, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les points 5°, 18°, 19°, 25° sont abrogés ;
- 2° le point 10° est remplacé par ce qui suit : « 10° Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur » ;
- 3° le point 12° est remplacé par ce qui suit : « 12° Conseil de cursus : les conseils institués au sein de chaque École supérieure des Arts tels que visés aux articles 13, 14 et 23 à 26 du présent décret ; » ;
- 4° le point 20° est remplacé par ce qui suit : « 20° Année académique : année académique au sens de l'article 15, §1er, alinéa 1er, 6°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ; » ;

- 5° le point 21° est remplacé par ce qui suit : « 21° Grades académiques : grades académiques au sens de l'article 15, §1er, alinéa 1er, 41°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ; » ;
- 6° le point 26° est remplacé par ce qui suit : « 26° organes de concertation locale : le Conseil d'entreprise ou le Comité de Prévention et de Protection au Travail (CPPT) lorsqu'il reprend ses compétences, la Commission paritaire locale (COPALOC), le Comité de concertation de base (COCOBA). ».

Art. 3

L'article 3 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 3. Dans le cadre de conventions établies conformément à l'article 82 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, nonobstant la faculté de définir des pourcentages de répartition des inscriptions des étudiants en cas de codiplomation visée à l'article 82, §3, du décret du 7 novembre 2013 précité, une École supérieure des Arts peut céder à une autre École supérieure des Arts des fractions d'unités d'emploi ou des unités d'emploi octroyées en application du présent décret ou du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Une telle convention est transmise aux services du Gouvernement au plus tard le 1er juin qui précède l'année académique. ».

Art. 4

Au sein du chapitre IV du titre Ier de la deuxième partie du même décret, la section 2 est renommée comme suit : « Le projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique du directeur, du directeur adjoint ou du directeur de domaine ».

Art. 5

A l'article 9 du même décret, les mots « pédagogique et artistique » sont remplacés par les mots « de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique ».

Art. 6

L'article 17 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Si, en dépit des mesures prises par l'École supérieure des Arts ainsi que par le Conseil étudiant et/ou les organisations syndicales en vue d'aboutir à la désignation de leurs représentants, des représentants syndicaux ou des représentants des étudiants ne sont pas désignés par leurs organisations représentatives respectives, les sièges correspondants sont considérés comme vacants, tant qu'ils ne sont pas désignés, et ne sont pas pris en compte pour le calcul des différents quorums. Durant cette vacance, l'École supérieure des Arts, le Conseil étudiant et les organisations syndicales poursuivent leurs actions en vue d'aboutir à la désignation de ces représentants. ».

Art. 7

L'article 19 du même décret est complété in fine par l'alinéa suivant :

« En cas d'absence du directeur, un directeur adjoint préside le Conseil de gestion pédagogique. En l'absence de, du ou des directeur(s) adjoint(s), le Pouvoir organisateur désigne, sur proposition du Conseil de gestion pédagogique, un Président du Conseil de gestion pédagogique parmi les membres du personnel de l'École supérieure des Arts. ».

Art. 8

L'article 20 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 20. Le Conseil de gestion pédagogique se dote d'un règlement d'ordre intérieur, soumis à l'approbation du Pouvoir organisateur, qui prévoit a minima les éléments suivants :

- 1° les modalités de convocation et de réunion ;
- 2° les modalités visant à prendre en considération les avis des conseils de cursus et des conseils de domaine ainsi qu'à solliciter des avis de ces conseils ;
- 3° les modalités de publicité des avis et décisions du Conseil de gestion pédagogique ;
- 4° le règlement électoral permettant l'élection des membres visés aux articles 17 et 18 ;
- 5° les modalités d'énonciation et de prise en considération des conflits d'intérêt dans le chef des membres du Conseil de gestion pédagogique ainsi que le cadre déontologique de l'exercice de leur mandat ;
- 6° les modalités visant la participation d'invités à certains points de l'ordre du jour pour lesquels leur expertise est requise, notamment en raison du fait qu'il s'agit d'une proposition du conseil de cursus formulée en application de l'article 23, §3,

ou du conseil de domaine. Le règlement d'ordre intérieur fixe les conditions de leur invitation ainsi que les modalités garantissant que leur présence ne porte pas atteinte au bon fonctionnement ni à la capacité de décision du Conseil de gestion pédagogique ;

7° un règlement d'ordre intérieur cadre pour les Commissions de recrutement. ».

Art. 9

L'article 21 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 21. Tous les membres du Conseil de gestion pédagogique visés à l'article 17 interviennent avec voix délibérative. Lorsque l'objet vise des questions de personne, un vote secret est réalisé.

Le Conseil de gestion pédagogique ne peut délibérer que si la moitié des membres visés à l'article 17 sont présents.

Tout avis fait l'objet d'un vote et est motivé.

Ne participent pas au vote, les membres qui ont un intérêt personnel et direct ou dont les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct dans les matières qui font l'objet du vote. ».

Art. 10

L'article 22 du même décret est complété in fine par ce qui suit :

« Dans le cadre d'un vote à bulletin secret, en cas d'égalité des voix, un second tour est organisé. Si l'égalité persiste à l'issue de ce second tour, la proposition est réputée rejetée. ».

Art. 11

Au titre II de la deuxième partie du même décret, le chapitre III est renommé comme suit : « Les Conseils de cursus »

Art. 12

L'article 23 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 23. §1er. Au sein de l'École supérieure des Arts, le Conseil de gestion pédagogique institue un ou plusieurs Conseil(s) de cursus. Ces conseils de cursus visent à disposer d'un espace de dialogue structuré entre les membres du personnel enseignant et les étudiants et sont organisés a minima trois fois par année académique.

§2. Le Conseil de gestion pédagogique détermine la structure et l'objet général des Conseils de cursus qui existent au sein de l'École supérieure des Arts. Sur décision du Conseil de gestion pédagogique, ces Conseils de cursus peuvent notamment :

- 1° être institués par grade académique ou pour plusieurs grades académiques ;
- 2° être institués par spécialité ou pour plusieurs spécialités ;
- 3° être institués par catégorie de cours, qu'ils soient artistiques, techniques ou généraux ;
- 4° être institués par cycle ou par bloc annuel.

§3. Les Conseils de cursus émettent des propositions relatives au(x) cursus et à la manière de concrétiser le projet pédagogique et artistique au sein de celui(ceux)-ci. Ces propositions sont formulées d'initiative ou sur demande du Conseil de gestion pédagogique.

Les Conseils de cursus rendent un avis sur les horaires d'examen, sur les programmes d'études et profils d'enseignement ainsi que, le cas échéant, sur les critères pris en considération dans le cadre des épreuves d'admission visées à l'article 25 du décret.

Les Conseils de cursus mettent en place un dialogue structuré entre les étudiants et les enseignants quant à la relation pédagogique déployée dans les cursus.

Les avis et propositions des Conseils de cursus sont soumis au Conseil de gestion pédagogique. ».

Art. 13

L'article 24 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 24. §1er. Le Conseil de cursus est composé :

- 1° de tous les enseignants intervenant au sein du champ de proposition et d'avis du Conseil de cursus tel que visé à l'article 23, §2 ;
- 2° à hauteur de 20% de la composition du Conseil de cursus, des représentants issus du Conseil des étudiants et/ou désignés par celui-ci parmi les étudiants inscrits au sein du champ de proposition du Conseil de cursus tel que visé à l'article 23, §2.

§2. Chaque Conseil de cursus est doté d'une présidence désignée par le Conseil de gestion pédagogique parmi les membres du Conseil de cursus sur proposition de celui-ci.

La présidence est garante de la tenue des réunions et du suivi des demandes d'avis formulées par le Conseil de gestion pédagogique.

Le mandat de cette présidence est de deux années académiques, renouvelable une fois. ».

Art. 14

L'article 25 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 25. Chaque Conseil de cursus se dote d'un règlement d'ordre intérieur qui prévoit a minima les éléments suivants :

- 1° les modalités de convocation et de réunion ;
- 2° les modalités de publicité des propositions et avis du Conseil de cursus ;
- 3° les modalités relatives au quorum de présence et au vote ;
- 4° les modalités visant la participation d'invités à l'ordre du jour, qu'ils soient extérieurs à l'École supérieure des Arts, membres de la direction ou membres du personnel administratif. ».

Art. 15

L'article 26 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 26. A défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité des membres visés à l'article 24, lesquels ont voix délibérative. ».

Art. 16

A l'article 33 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « , administratif » sont insérés entre « des représentants des membres du personnel directeur » et « et enseignant » ;
- 2° la phrase « Les enseignants sont élus par les enseignants de l'Ecole supérieure des Arts. » est remplacée par ce qui suit : « Les représentants du personnel administratif et enseignant sont élus par les membres du personnel. » ;
- 3° un alinéa rédigé comme suit est inséré in fine : « Ces représentants ne peuvent être la personne chargée de la gestion financière et comptable des subsides sociaux ainsi que le(s) personne(s) de référence du Service social visés à l'article 34. ».

Art. 17

A l'article 34 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 34. Par défaut, le Conseil social est présidé par le directeur de l'Ecole supérieure des Arts. La lettre de mission du directeur adjoint visée aux articles 120, 246 et 376 peut toutefois prévoir qu'il préside le Conseil social en lieu et place du directeur. Le président est membre de droit du Conseil social.

La personne chargée de la gestion financière et comptable des subsides sociaux ainsi qu'une personne de référence du Service social sont associés aux travaux. En concertation avec la présidence, ils préparent et instruisent les points à l'ordre du jour du Conseil social.

Tous les membres du Conseil social, à l'exception de la personne chargée de la gestion financière et comptable des subsides sociaux ainsi que la personne de référence du Service social, interviennent avec voix délibérative. ».

Art. 18

A l'article 34sexies, alinéa 5, la phrase « A leur demande ou à la demande du Conseil de gestion pédagogique, les délégués du Gouvernement peuvent assister aux réunions du Conseil de Gestion Pédagogique de l'Ecole Supérieure des Arts et du Conseil social » est complétée par « ainsi qu'aux réunions des organes d'administration des pouvoirs organisateurs relevant de l'enseignement libre subventionné. ».

Art. 19

Au sein du titre II de la deuxième partie du même décret, il est inséré un Chapitre VII intitulé « Gestion financière de l'École supérieure des Arts ».

Art. 20

Un article 34undecies/2 est inséré au sein du même décret et libellé comme suit :

« Art. 34undecies/2. Dans le cadre de l'élaboration du budget annuel, l'affectation des dépenses et recettes propres à l'École supérieure des Arts fait l'objet d'un avis du Conseil de gestion pédagogique transmis au Pouvoir organisateur.

Sans préjudice des compétences des organes de concertation locale, les comptes annuels de l'École supérieure des Arts sont présentés au Conseil de gestion pédagogique et transmis au Délégué du Gouvernement selon la forme et les modalités arrêtées par le Gouvernement. Lorsque le Pouvoir organisateur gère

plusieurs établissements ou lorsque l'École supérieure des Arts est intégrée à la comptabilité d'une commune ou ville, il veille à ce que les comptes annuels présentés au Conseil de gestion pédagogique et au Délégué du Gouvernement constituent une représentation fidèle, complète et individualisée de la situation financière propre à l'École supérieure des Arts, incluant l'ensemble des moyens qui lui sont alloués et des dépenses qui lui sont imputées.

Le Pouvoir organisateur met en œuvre les modalités nécessaires pour assurer la traçabilité et la transparence de ces informations. Le Pouvoir organisateur tient à disposition du Délégué du Gouvernement les pièces comptables. ».

Art. 21

Un article 34undecies/3 est inséré au sein du même décret et libellé comme suit :

« Art. 34undecies/3. Sans préjudice de l'application de la procédure visée à l'article 34septies, si le Pouvoir organisateur de l'École supérieure des Arts a fait des dépenses qui vont à l'encontre de ce qui est stipulé par la loi ou le décret ou en vertu de ceux-ci, le Gouvernement peut déduire les montants en question d'une subvention ou dotation ultérieure et en avertit le Pouvoir organisateur et la direction de l'École supérieure des Arts, dans les trois ans qui suivent l'année au cours de laquelle les dépenses ont été effectuées. ».

Art. 22

L'article 34nonies est abrogé.

Art. 23

Au sein du titre II de la deuxième partie du même décret, il est inséré un Chapitre VIII intitulé « Gestion d'urgence de l'École supérieure des Arts ».

Art. 24

Un article 34undecies/5 est inséré au sein du même décret et libellé comme suit :

« Art. 34undecies/5. Les dispositions en matière de gestion d'urgence ne peuvent être activées qu'en cas de situation exceptionnelle affectant gravement le fonctionnement, la continuité des missions, la situation financière ou le respect des obligations légales et réglementaires de l'École supérieure des Arts, et nécessitant l'adoption de mesures immédiates et temporaires afin de rétablir son bon fonctionnement. ».

Art. 25

Un article 34undecies/6 est inséré au sein du même décret et libellé comme suit :

« Art. 34undecies/6. Lorsque la situation financière d'une École supérieure des Arts ou le respect des lois, décrets et règlements le requiert, le Pouvoir organisateur ou le Délégué du Gouvernement peut requérir du Conseil de gestion pédagogique de délibérer dans le délai qu'il fixe sur toute question qu'il détermine.

Lorsqu'à l'expiration du délai, le Conseil de gestion pédagogique n'a pas délibéré, le Pouvoir organisateur peut prendre la décision en lieu et place du Conseil de gestion pédagogique ou sans avis préalable de celui-ci. ».

Art. 26

Un article 34undecies/7 est inséré au sein du même décret et libellé comme suit :

« Art. 34undecies/7. §1er. Lorsque la situation financière de l'École supérieure des Arts ou le respect des lois, décrets et règlements le requièrent, le Pouvoir organisateur peut désigner soit un Comité d'accompagnement, soit un Administrateur provisoire accompagné par un comité de suivi permanent. L'administrateur provisoire ou le comité d'accompagnement exercent leurs missions sans préjudice de celles du Délégué du Gouvernement. Leurs missions sont complémentaires.

Cette désignation ainsi que le cadre de cette désignation sont communiqués sans délai au Délégué du Gouvernement.

§2. L'administrateur provisoire n'est pas membre du personnel de l'École supérieure des Arts lorsqu'il est désigné pour la première fois et n'a pas d'intérêt fonctionnel ou personnel dans la gestion de celle-ci.

Il est désigné pour une période d'un an maximum, renouvelable une fois si les circonstances exceptionnelles dûment motivées justifient ce renouvellement. Le Pouvoir organisateur peut mettre fin à sa mission à tout moment.

Dans les limites fixées par le Pouvoir organisateur, l'administrateur provisoire se substitue au Conseil de gestion pédagogique, au directeur, au(x) directeur(s) adjoint(s) et au(x) directeur(s) de domaine. Sur demande motivée du Pouvoir organisateur auprès du Délégué du Gouvernement et accord de ce dernier, il peut également se substituer au Conseil social.

Il est accompagné dans ses travaux et décisions par un comité de suivi permanent composé d'un représentant du Pouvoir organisateur, d'un représentant

du personnel enseignant et d'un représentant du personnel administratif. Le Pouvoir organisateur en désigne ses membres.

§ 3. Le Comité d'accompagnement est un organe collégial composé d'au moins deux personnes qui ne sont pas membres du personnel de l'École supérieure des Arts et n'ont pas d'intérêt fonctionnel ou personnel dans la gestion de celle-ci. Il est désigné pour une période d'un an maximum par le Pouvoir organisateur qui peut mettre fin à sa mission à tout moment.

Le comité d'accompagnement peut se voir confier les tâches suivantes :

- 1° une mission de conseil et de soutien administratif et organisationnel au Conseil de gestion pédagogique, au directeur, au(x) directeur(s) adjoint(s) et au(x) directeur(s) de domaine ;
- 2° une mission de tutelle sur tout ou partie des missions au Conseil de gestion pédagogique, au directeur, au(x) directeur(s) adjoint(s) et au(x) directeur(s) de domaine ;
- 3° une mission d'information du Pouvoir organisateur sur tout ou partie de la gestion et du fonctionnement de l'École supérieure des Arts, ainsi que sur l'état de son patrimoine ;
- 4° une mission d'enquête administrative.

Dans l'hypothèse visée au 2°, dans les limites et conditions fixées par le Pouvoir organisateur, le Conseil de gestion pédagogique, le directeur, le(s) directeur(s) adjoint(s) et le(s) directeur(s) de domaine soumettent leurs décisions au visa préalable du comité d'accompagnement.

§ 4. L'administrateur provisoire ou le comité d'accompagnement communiquent sur le déroulement de leur mission en informant le Pouvoir organisateur, le Conseil de gestion pédagogique et le Délégué du Gouvernement du déroulement de celle-ci et des mesures que l'administrateur provisoire compte prendre dans le cadre de sa mission.

Au terme de cette mission, l'administrateur provisoire et le comité d'accompagnement remettent un rapport écrit sur le déroulement de celle-ci et sur la situation financière de l'Ecole supérieure des Arts au Pouvoir organisateur, au Conseil de gestion pédagogique et au Délégué du Gouvernement.

§ 5. Dans le cadre de l'exercice de leur mission, l'administrateur provisoire ou le comité d'accompagnement ont accès à tout document, quel qu'en soit le support, relatif à la gestion et au fonctionnement de l'École supérieure des Arts et de son patrimoine.

Les membres du Conseil de gestion pédagogique, le directeur, le(s) directeur(s) adjoint(s) et le(s) directeur(s) de domaine collaborent avec le comité d'accompagnement et l'administrateur provisoire.

Dans le cadre de l'exercice de la mission visée au paragraphe 3, 4°, le comité d'accompagnement procède à des auditions dans le respect du principe du contradictoire et dresse des procès-verbaux. Le comité d'accompagnement informe les membres du Conseil de gestion pédagogique, le directeur, le(s) directeur(s) adjoint(s) et le(s) directeur(s) de domaine et les membres du personnel de l'École supérieure des Arts entendus dans ce cadre qu'ils ne sont pas tenus de collaborer s'ils sont susceptibles d'être mis en cause.

§ 6. Lorsqu'un administrateur provisoire est désigné par le Pouvoir organisateur, une unité d'emploi supplémentaire est accordée à l'École supérieure des Arts pour la période visée par la décision. L'administrateur provisoire jouit du statut pécuniaire de directeur. ».

Art. 27

Les articles 35 à 40 du même décret sont abrogés.

Art. 28

L'article 49 du même décret est abrogé.

Art. 29

A l'article 53 du même décret, les mots « Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur : 1° Pour les 30 premiers étudiants : 1 unité d'emploi ; 2° Au-delà de 30 étudiants : le nombre d'étudiants multiplié par 0,04. » sont abrogés.

Art. 30

A l'article 54 du même décret, un §7, rédigé comme suit, est inséré :

« §7. A partir de l'année académique 2028-2029, un encadrement spécifique est alloué annuellement au consortium visé à l'article 13, §2, du décret du 2 avril 2026 définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) et ses conditions d'obtention pour l'organisation du CAPAES. Cet encadrement résulte du nombre d'étudiants finançables inscrits au cours de l'année académique qui précède et est exprimé en unité(s) d'emploi comme suit :

1° pour les 30 premiers étudiants : 1 unité d'emploi ;

2° au-delà de 30 étudiants : le nombre d'étudiants multiplié par 0.04.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour l'année académique 2027-2028, moyennant transmission au Gouvernement de la convention visée à l'article 13, §2, alinéa 3, du décret du 2 avril 2026 précité et moyennant l'inscription d'au moins un candidat au CAPAES au 30 septembre 2027, l'encadrement octroyé pour l'organisation de la formation CAPAES est d'une unité d'emploi. ».

Art. 31

A l'article 57 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au §1er, alinéa 2, les mots « visé à l'article 1er, §2, du décret » sont insérés entre les mots « par domaine supplémentaire » et les mots « , pour lequel il est attribué une unité d'emploi supplémentaire pour cinq ans. » ;
- 2° au §3, l'alinéa 1er est in fine complété par ce qui suit : « Toutefois, un seul directeur issu des Ecoles supérieures des Arts fusionnées peut exercer la fonction de directeur de l'Ecole supérieure des Arts issue de la fusion. Les autres titulaires de mandat exercent la fonction de directeur adjoint. » ;
- 3° au §3, le deuxième alinéa est remplacé par ce qui suit : « En cas de fusion, les unités d'emploi initialement dédiées à des mandats de directeur ou de directeur adjoint sont conservées par l'École supérieure des Arts qui en résulte. L'unité d'emploi attribuée à un directeur est transformée en une unité d'emploi attribuée à un directeur adjoint. » ;
- 4° au §3, l'alinéa 3 est abrogé.

Art. 32

Au sein de la troisième partie du même décret, le titre VI est supprimé.

Art. 33

L'article 60octies du même décret abrogé.

Art. 34

L'article 66 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 66. §1er. Les Commissions de recrutement sont composées comme suit :

- 1° d'un président : le directeur de l'École supérieure des Arts ou, par exception, le directeur de domaine ou le directeur adjoint ou, en cas d'absence de ces derniers, par un représentant désigné par le Pouvoir organisateur. Lorsque la Commission

de recrutement porte sur le mandat d'un directeur, directeur de domaine ou directeur adjoint, elle est présidée par le membre du Pouvoir organisateur mandaté à cet effet ;

- 2° de 4 membres minimum faisant partie du personnel enseignant de l'École supérieure des Arts ;
- 3° lorsque la Commission de recrutement porte sur le mandat d'un directeur, directeur de domaine ou directeur adjoint, de 2 membres minimum faisant partie du personnel administratif de l'École supérieure des Arts ;
- 4° éventuellement, de personnes internes qui ne sont pas visées au point 2° ou externes à l'École supérieure des Arts reconnues pour leurs compétences et/ou leurs expériences en lien avec la fonction à exercer. Leur nombre ne peut être supérieur au nombre total des représentants prévus aux points 1° à 3°.

Pour les membres visés aux points 2° et 3°, des suppléances peuvent être prévues.

§2. Les membres de la Commission de recrutement sont désignés par le Pouvoir organisateur à l'initiative du Conseil de gestion pédagogique.

§3. Les membres qui ont un intérêt personnel et direct ou dont les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement déposent leur candidature se retirent de la Commission de recrutement. ».

Art. 35

L'article 72, §5, alinéa 3, du même décret est complété par ce qui suit :

« En l'absence d'un, du ou des directeur(s) adjoint(s), le Pouvoir organisateur désigne une personne chargée de la gestion journalière qui assume les responsabilités du directeur. Lorsque l'absence du directeur dépasse un mois consécutif, le délégué à la gestion journalière bénéficie de l'échelle de traitement afférente à cette fonction durant la période où il assume les responsabilités du directeur. ».

Art. 36

A l'article 73, les alinéas 4 et 5 sont remplacés par ce qui suit :

« Les membres du personnel qui exercent une fonction à prestations complètes fournissent sur l'année académique 80 heures de prestations complémentaires pour exercer des activités au bénéfice du projet pédagogique et artistique de l'École supérieure des Arts à la mise en œuvre quotidienne duquel ils contribuent.

Les membres du personnel qui exercent dans une fonction à prestations incomplètes assument des prestations complémentaires dont la charge est réduite à due concurrence. ».

Art. 37

L'article 78, §3, alinéa 1er, du même décret est complété par ce qui suit :

« En l'absence d'un, du ou des directeur(s) adjoint(s), le Pouvoir organisateur désigne un délégué à la gestion journalière chargé d'assumer les responsabilités du directeur. Lorsque l'absence du directeur dépasse un mois consécutif, le délégué à la gestion journalière bénéficie de l'échelle de traitement afférente à cette fonction durant la période où il assume les responsabilités du directeur. ».

Art. 38

A l'article 79, les alinéas 4 et 5 sont remplacés par ce qui suit :

« Les membres du personnel qui exercent une fonction à prestations complètes fournissent, sur l'année académique, 80 heures de prestations complémentaires pour exercer des activités au bénéfice du projet pédagogique et artistique de l'École supérieure des Arts à la mise en œuvre quotidienne duquel ils contribuent.

Les membres du personnel qui exercent dans une fonction à prestations incomplètes assument ces prestations complémentaires dont la charge est réduite à due concurrence. ».

Art. 39

A l'article 82bis du même décret, les mots « le Conseil supérieur de l'enseignement artistique » et les mots « le Conseil supérieur artistique » sont remplacés par « l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur ».

Art. 40

A l'article 83 du même décret, les mots « du Conseil supérieur artistique » sont remplacés par « de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur ».

Section 2. Dispositions spécifiques aux écoles supérieures des arts organisées par la Communauté française

Art. 41

Un article 119/1, libellé comme suit est inséré dans le même décret :

« Art. 119/1. Le Pouvoir organisateur peut mettre fin anticipativement au mandat du conférencier en cas de manquements liés aux obligations professionnelles ou déontologiques ou de motif grave qui le justifient.

La décision est prise sur proposition motivée du directeur de l'École supérieure des Arts, après avis du Conseil de gestion pédagogique.

Avant toute décision, le conférencier est invité à être entendu par le directeur au plus tôt cinq jours ouvrables à dater soit de l'accusé de réception de la convocation adressée par courrier recommandé, soit de l'accusé de réception attestant de la remise de la convocation de la main à la main. La procédure se poursuit lorsque le conférencier ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Lors de l'audition, le conférencier peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

À l'issue de l'audition, la proposition de fin anticipée du mandat est transmise au conférencier, qui la vise et la date le jour même. S'il estime que la décision n'est pas justifiée, il en fait mention dans son visa. La procédure se poursuit si le conférencier refuse de viser la proposition ou s'il est absent ; dans ce cas, la proposition lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception valant visa et date.

La fin anticipée du mandat prend effet à la date fixée par le Pouvoir organisateur. ».

Art. 42

L'article 120 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 120. §1er. Le mandat des directeurs adjoints leur est confié par le Pouvoir organisateur pour une durée de cinq ans.

Le directeur adjoint est lié à son Pouvoir organisateur par une lettre de mission conforme au profil de fonction attaché au mandat exercé pris en application de la répartition des responsabilités au sein de l'équipe de direction telle que déterminée par le Pouvoir organisateur. Cette lettre de mission est co-construite par le Pouvoir organisateur, le directeur et le directeur adjoint désigné. Elle fixe les objectifs institutionnels, pédagogiques, artistiques et organisationnels à atteindre durant la durée du mandat et peut prévoir un plan individuel de formation en lien avec les missions confiées. Le Pouvoir organisateur porte à la connaissance du

Conseil de gestion pédagogique les missions spécifiques attribuées à chaque membre de la direction.

À mi-mandat, le Pouvoir organisateur et le directeur procèdent avec le directeur adjoint à une évaluation formative de la mise en œuvre de la lettre de mission et formulent, le cas échéant, des recommandations pour la poursuite du mandat.

§2. Ce mandat est renouvelable sur la base d'une évaluation réalisée par une Commission d'évaluation. Cette évaluation doit être réalisée au plus tard six mois avant la fin du mandat.

Cette Commission d'évaluation est composée comme suit :

- 1° le directeur de l'Ecole supérieure des Arts, qui préside ;
- 2° quatre membres minimum faisant partie du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts ;
- 3° deux experts extérieurs à l'Ecole supérieure des Arts minimum dont le nombre ne peut être supérieur à celui des membres visés au 2 ° ;
- 4° deux membres minimum faisant partie du personnel administratif de l'École supérieure des Arts.

Les membres visés aux 2° à 4° sont désignés par le Pouvoir organisateur sur avis du Conseil de gestion pédagogique.

§3. La Commission d'évaluation établit un rapport à la suite d'un entretien individuel avec le directeur adjoint lors duquel celui-ci est invité à présenter son bilan sur le mandat écoulé et son projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique pour le nouveau mandat.

La Commission d'évaluation remet son rapport au Conseil de gestion pédagogique pour avis. Le directeur de l'Ecole supérieure des Arts transmet le rapport accompagné de l'avis du Conseil de gestion pédagogique au Pouvoir organisateur. ».

Art. 43

A l'article 121 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le point 6° est remplacé par « 6° déposer un projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique relatif au mandat visé et le présenter à la Commission de recrutement ; » ;

- 2° le point suivant est ajouté in fine : « 7° ne pas avoir déjà exercé la fonction de directeur adjoint durant trois mandats au sein de l'Ecole supérieure des Arts. » ;
- 3° un alinéa est inséré in fine et rédigé comme suit : « Par dérogation au point 7°, un directeur adjoint peut être désigné pour un quatrième mandat pour autant que celui-ci se termine au plus tard au terme de l'année académique 2031-2032. ».

Art. 44

L'article 121bis du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 121bis. §1er. Le mandat des directeurs de domaine leur est confié par le Pouvoir organisateur pour une durée de cinq ans.

Le directeur de domaine est lié à son Pouvoir organisateur par une lettre de mission conforme au profil de fonction attaché au mandat exercé pris en application de la répartition des responsabilités au sein de l'équipe de direction telle que déterminée par le Pouvoir organisateur. Cette lettre de mission est co-construite par le Pouvoir organisateur, le directeur et le directeur de domaine désigné. Elle fixe les objectifs institutionnels, pédagogiques, artistiques et organisationnels à atteindre durant la durée du mandat et peut prévoir un plan individuel de formation en lien avec les missions confiées. Le Pouvoir organisateur porte à la connaissance du Conseil de gestion pédagogique les missions spécifiques attribuées à chaque membre de la direction.

À mi-mandat, le Pouvoir organisateur et le directeur procèdent avec le directeur de domaine à une évaluation formative de la mise en œuvre de la lettre de mission et formulent, le cas échéant, des recommandations pour la poursuite du mandat.

§2. Ce mandat est renouvelable sur la base d'une évaluation réalisée par une Commission d'évaluation. Cette évaluation doit être réalisée au plus tard six mois avant la fin du mandat.

Cette Commission d'évaluation est composée comme suit :

- 1° le directeur de l'Ecole supérieure des Arts, qui préside ;
- 2° quatre membres minimum faisant partie du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts ;
- 3° deux experts extérieurs à l'Ecole supérieure des Arts minimum dont le nombre ne peut être supérieur à celui des membres visés au 2° ;

4° deux membres minimum faisant partie du personnel administratif de l'École supérieure des Arts.

Les membres visés aux 2° à 4° sont désignés par le Pouvoir organisateur sur avis du Conseil de gestion pédagogique.

§3. La Commission d'évaluation établit un rapport à la suite d'un entretien individuel avec le directeur de domaine lors duquel celui-ci est invité à présenter son bilan sur le mandat écoulé et son projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique pour le nouveau mandat.

La Commission d'évaluation remet son rapport au Conseil de gestion pédagogique pour avis. Le directeur de l'Ecole supérieure des Arts transmet le rapport accompagné de l'avis du Conseil de gestion pédagogique au Pouvoir organisateur.

§4. Par dérogation au §1er, sur demande motivée de Wallonie-Bruxelles Enseignement, accompagnée de l'avis du Conseil de gestion pédagogique, le Gouvernement peut autoriser la prolongation du mandat individuel de directeur de domaine pour une période maximale de 6 mois afin que la fin de mandat et de l'année académique coïncident, ou si des circonstances exceptionnelles le requièrent. ».

Art. 45

A l'article 121ter du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le point 6° est remplacé par « 6° déposer un projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique relatif au mandat visé et le présenter à la Commission de recrutement ; » ;
- 2° le point suivant est ajouté in fine : « 7° ne pas avoir déjà exercé la fonction de directeur de domaine durant trois mandats au sein de l'École supérieure des Arts. » ;
- 3° un alinéa est inséré in fine et rédigé comme suit : « Par dérogation au point 7°, un directeur de domaine peut être désigné pour un quatrième mandat pour autant que celui-ci se termine au plus tard au terme de l'année académique 2031-2032. ».

Art. 46

L'article 122 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 122. §1er. Le mandat des directeurs leur est confié par le Pouvoir organisateur pour une durée de cinq ans.

Le directeur est lié à son Pouvoir organisateur par une lettre de mission conforme au profil de fonction attaché au mandat exercé pris en application de la répartition des responsabilités au sein de l'éventuelle équipe de direction telle que déterminée par le Pouvoir organisateur. Cette lettre de mission est co-construite par le Pouvoir organisateur et le directeur désigné. Elle fixe les objectifs institutionnels, pédagogiques, artistiques et organisationnels à atteindre durant la durée du mandat et peut prévoir un plan individuel de formation en lien avec les missions confiées. Le Pouvoir organisateur porte à la connaissance du Conseil de gestion pédagogique les missions spécifiques attribuées à chaque membre de la direction.

À mi-mandat, le Pouvoir organisateur procède avec le directeur à une évaluation formative de la mise en œuvre de la lettre de mission et formule, le cas échéant, des recommandations pour la poursuite du mandat.

§2. Ce mandat est renouvelable sur la base d'une évaluation réalisée par une Commission d'évaluation. Cette évaluation doit être réalisée au plus tard six mois avant la fin du mandat.

Cette Commission d'évaluation est composée comme suit :

- 1° le représentant du Pouvoir organisateur ou son délégué, qui préside ;
- 2° quatre membres minimum faisant partie du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts ;
- 3° quatre experts extérieurs à l'Ecole supérieure des Arts minimum dont le nombre ne peut être supérieur à celui des membres visés au 2 ° ;
- 4° deux membres minimum faisant partie du personnel administratif de l'École supérieure des Arts.

Les membres visés aux 2° à 4° sont désignés par le Pouvoir organisateur sur avis du Conseil de gestion pédagogique.

§3. La Commission d'évaluation établit un rapport à la suite d'un entretien individuel avec le directeur lors duquel celui-ci est invité à présenter son bilan sur le mandat écoulé et son projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique pour le nouveau mandat.

La Commission d'évaluation remet son rapport au Conseil de gestion pédagogique pour avis. Par dérogation aux articles 17 à 19 du présent décret, ce Conseil de gestion pédagogique est présidé par le représentant du Pouvoir organisateur ou son délégué. Le représentant ou son délégué transmet le rapport accompagné de l'avis du Conseil de gestion pédagogique au Pouvoir organisateur.

§4. Par dérogation au §1er, sur demande motivée de Wallonie-Bruxelles Enseignement, accompagnée de l'avis du Conseil de gestion pédagogique, le Gouvernement peut autoriser la prolongation du mandat individuel de directeur pour une période maximale de 6 mois afin que la fin de mandat et de l'année académique coïncident, ou si des circonstances exceptionnelles le requièrent. ».

Art. 47

A l'article 123 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le point 6° est remplacé par « 6° déposer un projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique relatif au mandat visé et le présenter à la Commission de recrutement ; » ;
- 2° le point suivant est ajouté in fine : « 7° ne pas avoir déjà exercé la fonction de directeur durant trois mandats au sein de l'Ecole supérieure des Arts. » ;
- 3° un alinéa est inséré in fine et rédigé comme suit : « Par dérogation au point 7°, un directeur peut être désigné pour un quatrième mandat pour autant que celui-ci se termine au plus tard au terme de l'année académique 2031-2032. ».

Art. 48

A l'article 124, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1er, les mots « Par dérogation à l'article 66 du présent décret, cette Commission est présidée par le directeur général du Ministère de la Communauté française ayant en charge l'Enseignement non obligatoire ou son délégué. » sont abrogés.
- 2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« La Commission de recrutement apprécie les curriculum vitae des candidats et examine leur projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique. Après examen des projets, elle sélectionne les candidats retenus pour un entretien individuel. La Commission de recrutement remet un rapport motivé pour chaque candidat au Conseil de gestion pédagogique. Par dérogation aux articles 17 et 19 du présent décret, ce Conseil de gestion pédagogique est présidé par le représentant du pouvoir organisateur ou son délégué. Le représentant du pouvoir organisateur ou son délégué transmet le rapport accompagné de l'avis du Conseil de gestion pédagogique au Gouvernement. ».

Art. 49

L'article 125 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Le Pouvoir organisateur peut mettre fin anticipativement à tout mandat de directeur, de directeur adjoint ou de directeur de domaine qui ne fait pas partie du personnel enseignant nommé à titre définitif conformément aux dispositions de licenciement prévues aux articles 114 à 117 du présent décret.

Dans le cadre du régime disciplinaire, le Pouvoir organisateur peut mettre fin au mandat de directeur, directeur adjoint ou directeur de domaine issu du personnel enseignant nommé à titre définitif, en ce compris lorsque la charge définitive de celui-ci n'est pas à prestations complètes. ».

Art. 50

A l'article 159 du même décret, les mots « du Conseil supérieur artistique » sont remplacés par « de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur ».

Art. 51

A l'article 171, alinéa 1er, du même décret, un point 5bis° est inséré, rédigé comme suit :

« 5bis° la fin de mandat de directeur, directeur adjoint ou directeur de domaine. ».

Art. 52

Un article 174/1 est inséré au sein du même décret et libellé comme suit :

« Art. 174/1. La décision de mettre fin anticipativement au mandat du directeur, directeur adjoint ou directeur de domaine a pour effet de rendre le mandat dont question vacant.

Le membre du personnel retrouve la fonction au sein de laquelle il est nommé à titre définitif et continue à percevoir le traitement associé à cette fonction. ».

Section 3. Dispositions spécifiques aux écoles supérieures des arts officielles subventionnées

Art. 53

Un article 245/1, libellé comme suit, est inséré dans le même décret :

« Art. 245/1. Le Pouvoir organisateur peut mettre fin anticipativement au mandat du conférencier en cas de manquements liés aux obligations professionnelles ou déontologiques ou de motif grave qui le justifient.

La décision est prise sur proposition motivée du directeur de l'École supérieure des Arts, après avis du Conseil de gestion pédagogique.

Lors de l'audition, le conférencier peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

Avant toute décision, le conférencier est invité à être entendu par le directeur au plus tôt cinq jours ouvrables à dater soit de l'accusé de réception de la convocation adressée par courrier recommandé, soit de l'accusé de réception attestant de la remise de la convocation de la main à la main. La procédure se poursuit lorsque le conférencier ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

À l'issue de l'audition, la proposition de fin anticipée du mandat est transmise au conférencier, qui la vise et la date le jour même. S'il estime que la décision n'est pas justifiée, il en fait mention dans son visa. La procédure se poursuit si le conférencier refuse de viser la proposition ou s'il est absent ; dans ce cas, la proposition lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception valant visa et date.

La fin anticipée du mandat prend effet à la date fixée par le Pouvoir organisateur. ».

Art. 54

L'article 246 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 246. §1er. Le mandat des directeurs adjoints leur est confié par le Pouvoir organisateur pour une durée de cinq ans.

Le directeur adjoint est lié à son Pouvoir organisateur par une lettre de mission conforme au profil de fonction attaché au mandat exercé pris en application de la répartition des responsabilités au sein de l'équipe de direction telle que déterminée par le Pouvoir organisateur. Cette lettre de mission est co-construite par le Pouvoir organisateur, le directeur et le directeur adjoint désigné. Elle fixe les objectifs institutionnels, pédagogiques, artistiques et organisationnels à atteindre durant la durée du mandat et peut prévoir un plan individuel de formation en lien avec les missions confiées. Le Pouvoir organisateur porte à la connaissance du Conseil de gestion pédagogique les missions spécifiques attribuées à chaque membre de la direction.

À mi-mandat, le Pouvoir organisateur et le directeur procèdent avec le directeur adjoint à une évaluation formative de la mise en œuvre de la lettre de

mission et formulent, le cas échéant, des recommandations pour la poursuite du mandat.

§2. Ce mandat est renouvelable sur la base d'une évaluation réalisée par une Commission d'évaluation. Cette évaluation doit être réalisée au plus tard six mois avant la fin du mandat.

Cette Commission d'évaluation est composée comme suit :

- 1° Le directeur de l'Ecole supérieure des Arts, qui préside;
- 2° quatre membres minimum faisant partie du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts;
- 3° deux experts extérieurs à l'Ecole supérieure des Arts minimum dont le nombre ne peut être supérieur à celui des membres visés au 2° ;
- 4° deux membres minimum faisant partie du personnel administratif de l'École supérieure des Arts.

Les membres visés aux 2° à 4° sont désignés par le Pouvoir organisateur sur avis du Conseil de gestion pédagogique.

§3. La Commission d'évaluation établit un rapport à la suite d'un entretien individuel avec le directeur adjoint lors duquel celui-ci est invité à présenter son bilan sur le mandat écoulé et son projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique pour le nouveau mandat.

La Commission d'évaluation remet son rapport au Conseil de gestion pédagogique pour avis. Le directeur de l'Ecole supérieure des Arts transmet le rapport accompagné de l'avis du Conseil de gestion pédagogique au Pouvoir organisateur. ».

Art. 55

A l'article 247 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le point 6° est remplacé par « 6° déposer un projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique relatif au mandat visé et le présenter à la Commission de recrutement ; » ;
- 2° le point suivant est ajouté in fine : « 7° ne pas avoir déjà exercé la fonction de directeur adjoint durant trois mandats au sein de l'École supérieure des Arts. » ;

- 3° un alinéa est inséré in fine et rédigé comme suit : « Par dérogation au point 7°, un directeur adjoint peut être désigné pour un quatrième mandat pour autant que celui-ci se termine au plus tard au terme de l'année académique 2031-2032. ».

Art. 56

A l'article 248, alinéa 1er, du même décret, les mots « projet pédagogique et artistique » sont remplacés par les mots « projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique ».

Art. 57

L'article 248bis du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 248bis. §1er. Le mandat des directeurs de domaine leur est confié par le Pouvoir organisateur pour une durée de cinq ans.

Le directeur de domaine est lié à son Pouvoir organisateur par une lettre de mission conforme au profil de fonction attaché au mandat exercé pris en application de la répartition des responsabilités au sein de l'équipe de direction telle que déterminée par le Pouvoir organisateur. Cette lettre de mission est co-construite par le Pouvoir organisateur, le directeur et le directeur de domaine désigné. Elle fixe les objectifs institutionnels, pédagogiques, artistiques et organisationnels à atteindre durant la durée du mandat et peut prévoir un plan individuel de formation en lien avec les missions confiées. Le Pouvoir organisateur porte à la connaissance du Conseil de gestion pédagogique les missions spécifiques attribuées à chaque membre de la direction.

À mi-mandat, le Pouvoir organisateur et le directeur procèdent avec le directeur de domaine à une évaluation formative de la mise en œuvre de la lettre de mission et formulent, le cas échéant, des recommandations pour la poursuite du mandat.

§2. Ce mandat est renouvelable sur la base d'une évaluation réalisée par une Commission d'évaluation. Cette évaluation doit être réalisée au plus tard six mois avant la fin du mandat.

Cette Commission d'évaluation est composée comme suit :

- 1° le directeur de l'Ecole supérieure des Arts, qui préside ;
- 2° quatre membres minimum faisant partie du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts ;
- 3° deux experts extérieurs à l'Ecole supérieure des Arts minimum dont le nombre ne peut être supérieur à celui des membres visés au 2° ;

4° deux membres minimum faisant partie du personnel administratif de l'École supérieure des Arts.

Les membres visés aux 2° à 4° sont désignés par le Pouvoir organisateur sur avis du Conseil de gestion pédagogique.

§3. La Commission d'évaluation établit un rapport à la suite d'un entretien individuel avec le directeur de domaine lors duquel celui-ci est invité à présenter son bilan sur le mandat écoulé et son projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique pour le nouveau mandat.

La Commission d'évaluation remet son rapport au Conseil de gestion pédagogique pour avis. Le directeur de l'Ecole supérieure des Arts transmet le rapport accompagné de l'avis du Conseil de gestion pédagogique au Pouvoir organisateur.

§4. Par dérogation au §1er, sur demande motivée du Pouvoir organisateur, accompagnée de l'avis du Conseil de gestion pédagogique, le Gouvernement peut autoriser la prolongation du mandat individuel de directeur de domaine pour une période maximale de 6 mois afin que la fin de mandat et de l'année académique coïncident, ou si des circonstances exceptionnelles le requièrent. ».

Art. 58

A l'article 248ter du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le point 6° est remplacé par « 6° déposer un projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique relatif au mandat visé et le présenter à la Commission de recrutement ; » ;
- 2° le point suivant est ajouté in fine : « 7° ne pas avoir déjà exercé la fonction de directeur de domaine durant trois mandats au sein de l'École supérieure des Arts. » ;
- 3° un alinéa est inséré in fine et rédigé comme suit : « Par dérogation au point 7°, un directeur de domaine peut être désigné pour un quatrième mandat pour autant que celui-ci se termine au plus tard au terme de l'année académique 2031-2032. ».

Art. 59

A l'article 248quater, alinéa 1er, du même décret, les mots « projet pédagogique et artistique » sont remplacés par les mots « projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique ».

Art. 60

L'article 249 du même décret est remplacé par ce qui suit ;

« Art. 249. §1er. Le mandat des directeurs leur est confié par le Pouvoir organisateur pour une durée de cinq ans.

Le directeur est lié à son Pouvoir organisateur par une lettre de mission conforme au profil de fonction attaché au mandat exercé pris en application de la répartition des responsabilités au sein de l'éventuelle équipe de direction telle que déterminée par le Pouvoir organisateur. Cette lettre de mission est co-construite par le Pouvoir organisateur et le directeur désigné. Elle fixe les objectifs institutionnels, pédagogiques, artistiques et organisationnels à atteindre durant la durée du mandat et peut prévoir un plan individuel de formation en lien avec les missions confiées. Le Pouvoir organisateur porte à la connaissance du Conseil de gestion pédagogique les missions spécifiques attribuées à chaque membre de la direction.

À mi-mandat, le Pouvoir organisateur procède avec le directeur à une évaluation formative de la mise en œuvre de la lettre de mission et formule, le cas échéant, des recommandations pour la poursuite du mandat.

§2. Ce mandat est renouvelable sur la base d'une évaluation réalisée par une Commission d'évaluation. Cette évaluation doit être réalisée au plus tard six mois avant la fin du mandat.

Cette Commission d'évaluation est composée comme suit :

- 1° le représentant du Pouvoir organisateur ou son délégué, qui préside ;
- 2° quatre membres minimum faisant partie du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts ;
- 3° quatre experts extérieurs à l'Ecole supérieure des Arts minimum dont le nombre ne peut être supérieur à celui des membres visés au 2° ;
- 4° deux membres minimum faisant partie du personnel administratif de l'École supérieure des Arts.

Les membres visés aux 2° à 4° sont désignés par le Pouvoir organisateur sur avis du Conseil de gestion pédagogique.

§3. La Commission d'évaluation établit un rapport à la suite d'un entretien individuel avec le directeur lors duquel celui-ci est invité à présenter son bilan sur le mandat écoulé et son projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique pour le nouveau mandat.

La Commission d'évaluation remet son rapport au Conseil de gestion pédagogique pour avis. Par dérogation aux articles 17 à 19 du présent décret, ce Conseil de gestion pédagogique est présidé par le représentant du Pouvoir organisateur ou son délégué. Le représentant du Pouvoir organisateur transmet le rapport accompagné de l'avis du Conseil de gestion pédagogique au Pouvoir organisateur.

§4. Par dérogation au §1er, sur demande motivée du Pouvoir organisateur, accompagnée de l'avis du Conseil de gestion pédagogique, le Gouvernement peut autoriser la prolongation du mandat individuel de directeur pour une période maximale de 6 mois afin que la fin de mandat et de l'année académique coïncident, ou si des circonstances exceptionnelles le requièrent. ».

Art. 61

A l'article 250 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le point 6° est remplacé par « 6° déposer un projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique relatif au mandat visé et le présenter à la Commission de recrutement ; » ;
- 2° le point suivant est ajouté in fine : « 7° ne pas avoir déjà exercé la fonction de directeur durant trois mandats au sein de l'Ecole supérieure des Arts. » ;
- 3° un alinéa est inséré in fine et rédigé comme suit : « Par dérogation au point 7°, un directeur peut être désigné pour un quatrième mandat pour autant que celui-ci se termine au plus tard au terme de l'année académique 2031-2032. ».

Art. 62

A l'article 251, alinéa 1er, du même décret, les mots « projet pédagogique et artistique » sont remplacés par les mots « projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique ».

Art. 63

L'article 252 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art.252. Le Pouvoir organisateur peut mettre fin anticipativement à tout mandat de directeur, de directeur adjoint ou de directeur de domaine qui ne fait pas partie du personnel enseignant nommé à titre définitif conformément aux dispositions de licenciement prévues aux articles 240 à 243 du présent décret.

Dans le cadre du régime disciplinaire, le Pouvoir organisateur peut mettre fin au mandat de directeur, directeur adjoint ou directeur de domaine issu du personnel

enseignant nommé à titre définitif, en ce compris lorsque la charge définitive de celui-ci n'est pas à prestations complètes. ».

Art. 64

A l'article 274 du même décret, les mots « du Conseil supérieur artistique » sont remplacés par « de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur ».

Art. 65

A l'article 288 du même décret, un point 4bis°, rédigé comme suit, est inséré :

« 4bis° la fin de mandat de directeur, directeur adjoint ou directeur de domaine. ».

Art. 66

Un article 291/1 est inséré au sein du même décret et libellé comme suit :

« Art. 291/1. La décision de mettre fin anticipativement au mandat du directeur, directeur adjoint ou directeur de domaine a pour effet de rendre le mandat dont question vacant.

Le membre du personnel retrouve la fonction au sein de laquelle il est nommé à titre définitif et continue à percevoir le traitement associé à cette fonction. ».

Section 4. Dispositions spécifiques aux écoles supérieures des arts libres subventionnées

Art. 67

Un article 375/1, libellé comme suit est inséré dans le même décret :

« Art. 375/1. Le Pouvoir organisateur peut mettre fin anticipativement au mandat du conférencier en cas de manquements liés aux obligations professionnelles ou déontologiques ou de motif grave qui le justifient.

La décision est prise sur proposition motivée du directeur de l'École supérieure des Arts, après avis du Conseil de gestion pédagogique.

Lors de l'audition, le conférencier peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

Avant toute décision, le conférencier est invité à être entendu par le directeur au plus tôt cinq jours ouvrables à dater soit de l'accusé de réception de la

convocation adressée par courrier recommandé, soit de l'accusé de réception attestant de la remise de la convocation de la main à la main. La procédure se poursuit lorsque le conférencier ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

À l'issue de l'audition, la proposition de fin anticipée du mandat est transmise au conférencier, qui la vise et la date le jour même. S'il estime que la décision n'est pas justifiée, il en fait mention dans son visa. La procédure se poursuit si le conférencier refuse de viser la proposition ou s'il est absent ; dans ce cas, la proposition lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception valant visa et date.

La fin anticipée du mandat prend effet à la date fixée par le Pouvoir organisateur. ».

Art. 68

L'article 376 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 376. §1er. Le mandat des directeurs adjoints leur est confié par le Pouvoir organisateur pour une durée de cinq ans.

Le directeur adjoint est lié à son Pouvoir organisateur par une lettre de mission conforme au profil de fonction attaché au mandat exercé pris en application de la répartition des responsabilités au sein de l'équipe de direction telle que déterminée par le Pouvoir organisateur. Cette lettre de mission est co-construite par le Pouvoir organisateur, le directeur et le directeur adjoint désigné. Elle fixe les objectifs institutionnels, pédagogiques, artistiques et organisationnels à atteindre durant la durée du mandat et peut prévoir un plan individuel de formation en lien avec les missions confiées. Le Pouvoir organisateur porte à la connaissance du Conseil de gestion pédagogique les missions spécifiques attribuées à chaque membre de la direction.

À mi-mandat, le Pouvoir organisateur et le directeur procèdent avec le directeur adjoint à une évaluation formative de la mise en œuvre de la lettre de mission et formulent, le cas échéant, des recommandations pour la poursuite du mandat.

§2. Ce mandat est renouvelable sur la base d'une évaluation réalisée par une Commission d'évaluation. Cette évaluation doit être réalisée au plus tard six mois avant la fin du mandat.

Cette Commission d'évaluation est composée comme suit :

1° le directeur de l'Ecole supérieure des Arts, qui préside ;

- 2° quatre membres minimum faisant partie du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts ;
- 3° deux experts extérieurs à l'Ecole supérieure des Arts minimum dont le nombre ne peut être supérieur à celui des membres visés au 2° ;
- 4° deux membres minimum faisant partie du personnel administratif de l'École supérieure des Arts.

Les membres visés aux 2° à 4° sont désignés par le Pouvoir organisateur sur avis du Conseil de gestion pédagogique.

§3. La Commission d'évaluation établit un rapport à la suite d'un entretien individuel avec le directeur adjoint lors duquel celui-ci est invité à présenter son bilan sur le mandat écoulé et son projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique pour le nouveau mandat.

La Commission d'évaluation remet son rapport au Conseil de gestion pédagogique pour avis. Le directeur de l'Ecole supérieure des Arts transmet le rapport accompagné de l'avis du Conseil de gestion pédagogique au Pouvoir organisateur. ».

Art. 69

A l'article 377 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le point 6° est remplacé par « 6° déposer un projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique relatif au mandat visé et le présenter à la Commission de recrutement ; » ;
- 2° le point suivant est ajouté in fine : « 7° ne pas avoir déjà exercé la fonction de directeur adjoint durant trois mandats au sein de l'École supérieure des Arts. » ;
- 3° un alinéa est inséré in fine et rédigé comme suit : « Par dérogation au point 7°, un directeur adjoint peut être désigné pour un quatrième mandat pour autant que celui-ci se termine au plus tard au terme de l'année académique 2031-2032. ».

Art. 70

A l'article 378, alinéa 1er, du même décret, les mots « projet pédagogique et artistique » sont remplacés par les mots « projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique ».

Art. 71

L'article 378bis du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 378bis. §1er. Le mandat des directeurs de domaine leur est confié par le Pouvoir organisateur pour une durée de cinq ans.

Le directeur de domaine est lié à son Pouvoir organisateur par une lettre de mission conforme au profil de fonction attaché au mandat exercé pris en application de la répartition des responsabilités au sein de l'équipe de direction telle que déterminée par le Pouvoir organisateur. Cette lettre de mission est co-construite par le Pouvoir organisateur, le directeur et le directeur adjoint désigné. Elle fixe les objectifs institutionnels, pédagogiques, artistiques et organisationnels à atteindre durant la durée du mandat et peut prévoir un plan individuel de formation en lien avec les missions confiées. Le Pouvoir organisateur porte à la connaissance du Conseil de gestion pédagogique les missions spécifiques attribuées à chaque membre de la direction.

À mi-mandat, le Pouvoir organisateur et le directeur procèdent avec le directeur de domaine à une évaluation formative de la mise en œuvre de la lettre de mission et formulent, le cas échéant, des recommandations pour la poursuite du mandat.

§2. Ce mandat est renouvelable sur la base d'une évaluation réalisée par une Commission d'évaluation. Cette évaluation doit être réalisée au plus tard six mois avant la fin du mandat.

Cette Commission d'évaluation est composée comme suit :

- 1° le directeur de l'Ecole supérieure des Arts, qui préside ;
- 2° quatre membres minimum faisant partie du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts ;
- 3° deux experts extérieurs à l'Ecole supérieure des Arts minimum dont le nombre ne peut être supérieur à celui des membres visés au 2° ;
- 4° deux membres minimum faisant partie du personnel administratif de l'École supérieure des Arts.

Les membres visés aux 2° à 4° sont désignés par le Pouvoir organisateur sur avis du Conseil de gestion pédagogique.

§3. La Commission d'évaluation établit un rapport à la suite d'un entretien individuel avec le directeur de domaine lors duquel celui-ci est invité à présenter son bilan sur le mandat écoulé et son projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique pour le nouveau mandat.

La Commission d'évaluation remet son rapport au Conseil de gestion pédagogique pour avis. Le directeur de l'Ecole supérieure des Arts transmet le

rapport accompagné de l'avis du Conseil de gestion pédagogique au Pouvoir organisateur.

§4. Par dérogation au §1er, sur demande motivée du Pouvoir organisateur, accompagnée de l'avis du Conseil de gestion pédagogique, le Gouvernement peut autoriser la prolongation du mandat individuel de directeur de domaine pour une période maximale de 6 mois afin que la fin de mandat et de l'année académique coïncident, ou si des circonstances exceptionnelles le requièrent. ».

Art. 72

A l'article 378ter du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le point 6° est remplacé par « 6° déposer un projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique relatif au mandat visé et le présenter à la Commission de recrutement ; » ;
- 2° le point suivant est ajouté in fine : « 7° ne pas avoir déjà exercé la fonction de directeur de domaine durant trois mandats au sein de l'Ecole supérieure des Arts. » ;
- 3° un alinéa est inséré in fine et rédigé comme suit : « Par dérogation au point 7°, un directeur de domaine peut être désigné pour un quatrième mandat pour autant que celui-ci se termine au plus tard au terme de l'année académique 2031-2032. ».

Art. 73

A l'article 378quater, alinéa 1er, du même décret, les mots « projet pédagogique et artistique » sont remplacés par les mots « projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique ».

Art. 74

L'article 379 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 379. §1er. Le mandat de directeur leur est confié par le Pouvoir organisateur pour une durée de cinq ans.

Le directeur est lié à son Pouvoir organisateur par une lettre de mission conforme au profil de fonction attaché au mandat exercé pris en application de la répartition des responsabilités au sein de l'éventuelle équipe de direction telle que déterminée par le Pouvoir organisateur. Cette lettre de mission est co-construite par le Pouvoir organisateur et le directeur désigné. Elle fixe les objectifs institutionnels, pédagogiques, artistiques et organisationnels à atteindre durant la durée du mandat

et peut prévoir un plan individuel de formation en lien avec les missions confiées. Le Pouvoir organisateur porte à la connaissance du Conseil de gestion pédagogique les missions spécifiques attribuées à chaque membre de la direction.

À mi-mandat, le Pouvoir organisateur procède avec le directeur à une évaluation formative de la mise en œuvre de la lettre de mission et formule, le cas échéant, des recommandations pour la poursuite du mandat.

§2. Ce mandat est renouvelable sur la base d'une évaluation réalisée par une Commission d'évaluation. Cette évaluation doit être réalisée au plus tard six mois avant la fin du mandat.

Cette Commission d'évaluation est composée comme suit :

- 1° le représentant du Pouvoir organisateur ou son délégué, qui préside ;
- 2° quatre membres minimum faisant partie du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts ;
- 3° quatre experts extérieurs à l'Ecole supérieure des Arts minimum dont le nombre ne peut être supérieur à celui des membres visés au 2° ;
- 4° deux membres minimum faisant partie du personnel administratif de l'École supérieure des Arts.

Les membres visés aux 2° à 4° sont désignés par le Pouvoir organisateur sur avis du Conseil de gestion pédagogique.

§3. La Commission d'évaluation établit un rapport à la suite d'un entretien individuel avec le directeur lors duquel celui-ci est invité à présenter son bilan sur le mandat écoulé et son projet pédagogique et artistique pour le nouveau mandat.

La Commission d'évaluation remet son rapport au Conseil de gestion pédagogique pour avis. Par dérogation aux articles 17 à 19 du présent décret, ce Conseil de gestion pédagogique est présidé par le représentant du Pouvoir organisateur ou son délégué. Le représentant du Pouvoir organisateur transmet le rapport accompagné de l'avis du Conseil de gestion pédagogique au Pouvoir organisateur.

§4. Par dérogation au §1er, sur demande motivée du Pouvoir organisateur, accompagnée de l'avis du Conseil de gestion pédagogique, le Gouvernement peut autoriser la prolongation du mandat individuel de directeur pour une période maximale de 6 mois afin que la fin de mandat et de l'année académique coïncident, ou si des circonstances exceptionnelles le requièrent. ».

Art. 75

A l'article 380 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le point 6° est remplacé par « 6° déposer un projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique relatif au mandat visé et le présenter à la Commission de recrutement ; » ;
- 2° Le point suivant est ajouté in fine : « 7° ne pas avoir déjà exercé la fonction de directeur durant trois mandats au sein de l'Ecole supérieure des Arts. » ;
- 3° un alinéa est inséré in fine et rédigé comme suit : « Par dérogation au point 7°, un directeur peut être désigné pour un quatrième mandat pour autant que celui-ci se termine au plus tard au terme de l'année académique 2031-2032. ».

Art. 76

A l'article 381 du même décret, les mots « projet pédagogique et artistique » sont remplacés par les mots « projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique ».

Art. 77

A l'article 382 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 382. Le Pouvoir organisateur peut mettre fin anticipativement à tout mandat de directeur, de directeur adjoint ou de directeur de domaine qui ne fait pas partie du personnel enseignant nommé à titre définitif conformément aux dispositions de licenciement prévues aux articles 370 à 373 du présent décret.

Dans le cadre du régime disciplinaire, le Pouvoir organisateur peut mettre fin au mandat de directeur, directeur adjoint ou directeur de domaine issu du personnel enseignant nommé à titre définitif, en ce compris lorsque la charge définitive de celui-ci n'est pas à prestations complètes. ».

Art. 78

A l'article 406 du même décret, les mots « du Conseil supérieur artistique » sont remplacés par « de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur ».

Art. 79

A l'article 419 du même décret, un point 4bis°, rédigé comme suit, est inséré :

« 4bis° la fin de mandat de directeur, directeur adjoint ou directeur de domaine. ».

Art. 80

Un article 424/1 est inséré au sein du même décret et libellé comme suit :

« Art. 424/1. La décision de mettre fin anticipativement au mandat du directeur, directeur adjoint ou directeur de domaine a pour effet de rendre le mandat dont question vacant.

Le membre du personnel retrouve la fonction au sein de laquelle il est nommé à titre définitif et continue à percevoir le traitement associé à cette fonction. ».

TITRE II. – DIVERSES MESURES**Chapitre 1. - Modifications portant sur le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études****Art. 81**

Au sein du titre I du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, un chapitre IIbis intitulé « La neutralité dans l'enseignement supérieur non universitaire » est inséré après l'article 9.

Art. 82

L'article 9/1 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 9/1. §1er. Les hautes écoles et les écoles supérieures des arts dont le pouvoir organisateur relève de l'enseignement organisé par la Communauté française ou de l'enseignement officiel subventionné sont neutres.

§2. Les Hautes Ecoles neutres ainsi que celles relevant de l'enseignement libre subventionné non confessionnel et dont le pouvoir organisateur décide d'adhérer à la neutralité en font mention dans leur projet pédagogique, social et culturel tel que visé à l'article 4 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Les Ecoles supérieures des Arts neutres ainsi que celles relevant de l'enseignement libre subventionné non confessionnel et dont le pouvoir organisateur décide d'adhérer à la neutralité en font mention dans leur projet pédagogique et artistique tel que visé à l'article 5 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

§3. Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement supérieur visé au §§1 et 2 est tenu au respect du principe de neutralité par le fait même de sa désignation ou de son engagement.

§4. Les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice visés au §§1 à 3 veillent à ce que les étudiants soient formés au respect des libertés et des droits fondamentaux tels que définis par la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les conventions internationales relatives aux droits de l'homme et de l'enfant. La connaissance est recherchée et transmise avec une constante honnêteté intellectuelle et avec rigueur scientifique, la diversité des idées est acceptée et l'esprit de tolérance est développé.

Ces mêmes établissements garantissent aux étudiants le droit d'exprimer librement leurs opinions et les invitent à développer l'argumentation qui sous-tendent celles-ci. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées par tout moyen du choix de l'étudiant, à la seule condition que soient sauvegardés les droits fondamentaux, la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public et la santé publique. Le règlement des études peut prévoir les modalités selon lesquelles les droits et libertés précités sont exercés.

Dans ces mêmes établissements, la liberté de manifester sa religion ou ses convictions et la liberté d'association et de réunion sont soumises aux mêmes conditions que celles visées à l'alinéa précédent.

§5. Dans ces mêmes établissements, les étudiants sont initiés à développer leur recherche personnelle, motivés à développer leurs connaissances raisonnées et appuyées par les faits, ainsi qu'à exercer leur esprit critique. Ces établissements fournissent aux étudiants les ressources nécessaires au développement libre et graduel de leur esprit critique et à la compréhension des opinions différentes ou divergentes.

Les faits sont exposés et commentés, que ce soit oralement ou par écrit, en tendant vers la plus grande objectivité possible, tout en ayant conscience du caractère potentiellement situé de tout savoir, et en encourageant les étudiants au sens critique. Ils ont pour devoir de transmettre aux étudiants les connaissances et les méthodes qui leur permettent d'exercer librement leurs choix.

Ces mêmes établissements traitent les justifications politiques, philosophiques et doctrinales des faits, en exposant la diversité des motivations. Ils forment les étudiants à reconnaître la pluralité des valeurs.

Ils traitent les questions qui touchent la vie intérieure, les croyances, les convictions politiques ou philosophiques et les options religieuses, en garantissant le respect de la liberté de conscience des étudiants.

§6. Dans le cadre de leurs missions d'enseignement, les pouvoirs organisateurs et leurs membres du personnel s'abstiennent de toute attitude et de tout propos partisans dans les problèmes idéologiques, moraux ou sociaux, qui sont d'actualité et divisent l'opinion publique. Les membres du personnel veillent à ce que, sous leur autorité, ne se développe ni le prosélytisme, ni la propagande, politiques, idéologiques, philosophiques ou religieux.

§7. Les membres du personnel enseignant et les étudiants ne s'interdisent l'étude d'aucun champ du savoir. »

Chapitre 2. Modifications portant sur le décret-programme du 19 juillet 2017 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la Recherche, à la Culture, aux Fonds budgétaires, aux Bâtiments scolaires, à la Jeunesse

Art. 83

L'article 12 du décret-programme du 19 juillet 2017 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la Recherche, à la Culture, aux Fonds budgétaires, aux Bâtiments scolaires, à la Jeunesse est remplacé par ce qui suit :

« Article 12. Le conseiller académique exerce ses missions sous la responsabilité des autorités académiques.

Une journée de rencontre des conseillers académiques est organisée avec le soutien de l'ARES. Cette rencontre vise la mise en réseau, le travail collectif autour des problématiques rencontrées par les conseillers académiques et l'émission de recommandations.

Sur base de cette journée, un rapport de synthèse relatif aux problématiques et recommandations qui ont émergé durant cette journée annuelle est transmis au Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses compétences. Ce rapport identifie également la liste du ou des conseillers académiques de chaque établissement d'enseignement supérieur et les qualités de ceux-ci justifiant leur recrutement en tant que conseillers académiques. ».

Art. 84

L'article 16 du même décret est abrogé.

Chapitre 3. - Modifications portant sur le décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles

Art. 85

A l'article 4 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, les mots « au Livre 1er, Titre 7, Chapitre 4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire » sont remplacés par les mots « à l'article 9/1 du décret du 7 novembre 2013 précité ».

Chapitre 4. – Modification portant sur le décret du 2 avril 2026 définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) et ses conditions d'obtention

Art. 86

L'article 17 du décret du 2 avril 2026 définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) et ses conditions d'obtention est abrogé.

TITRE III. – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 87

Au cours de l'année académique 2026-2027, les Conseils d'option visés à l'article 23 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) sont invités à remettre un avis au Conseil de gestion pédagogique sur la structuration et l'objet des nouveaux Conseils de cursus tels que visés à l'article 12 du présent décret.

TITRE IV. – DISPOSITIONS FINALES

Art. 88

Le présent décret produit ses effets à partir de l'année académique 2026-2027, à l'exception :

- 1° de l'article 1, de l'article 2, 3°, des articles 11 à 15 et de l'article 27 qui entrent en vigueur à partir de l'année académique 2027-2028 ;
- 2° des articles 19 à 21, 32 et 33 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2027.

Bruxelles, le 28 août 2026.

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

E. Degryse

AVANT-PROJET DE DÉCRET

Avant-projet de décret relatif à la gouvernance des Écoles supérieures des Arts et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur

--

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre-Présidente, en charge de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre-Présidente, en charge de l'Enseignement supérieur, est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Titre I. – Gouvernance des Ecoles supérieures des Arts

Chapitre 1er. – Modifications portant sur le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique

Article 1. L'article 25 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique est modifié comme suit :

1° les mots « suivant des dispositions arrêtées par le Gouvernement » sont abrogés ;

2° l'alinéa est in fine complété comme suit : « Cette aptitude est mesurée au regard du projet pédagogique et artistique porté par l'École supérieure des Arts. L'épreuve d'admission ne peut consister en concours d'entrée. » ;

3° trois alinéas sont ajoutés in fine :

« Cette épreuve permet l'accès à l'École supérieure des Arts dans laquelle l'étudiant a présenté l'épreuve d'admission. Elle est présentée pour l'accès au 1^{er} cycle ou au 2^{ème} cycle. Dans les limites prévues par l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, l'étudiant admis au 1^{er} cycle dans une École supérieure des Arts a accès de plein droit au 2^{ème} cycle au sein de cette École supérieure des Arts et ne peut être soumis une nouvelle fois à cette épreuve d'admission.

L'École supérieure des Arts fixe le règlement de l'épreuve d'admission au sein de son règlement des études. Il comprend a minima les modalités de l'épreuve, les critères de réussite, la validité ainsi que les modalités de communication de la décision à l'issue de l'épreuve d'admission et les voies de recours.

Sur avis de la Chambre des Écoles supérieures des Arts visée à l'article 37 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, le Gouvernement peut fixer les dispositions relatives à l'épreuve d'admission. ».

Chapitre 2. – Modifications portant sur le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Section 1. Dispositions communes

Art. 2. A l'article 2, §1^{er}, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), les modifications suivantes sont apportées :

1° les points 5°, 18°, 19°, 25° sont abrogés ;

2° le point 10° est remplacé par ce qui suit : « 10° Chambre des Écoles supérieures des arts : chambre thématique au sein de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur telle que prévue à l'article 37 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. » ;

3° Le point 12° est remplacé par ce qui suit : « 12° Conseil de cursus : les conseils institués au sein de chaque École supérieure des Arts tels que visés aux articles 13, 14 et 23 à 26 du présent décret. » ;

4° Le point 20° est remplacé par ce qui suit : « 20° Année académique : année académique au sens de l'article 15, §1^{er}, 6° du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. » ;

5° Le point 21° est remplacé par ce qui suit : « 21° Grades académiques : grades académiques au sens de l'article 15, §1^{er}, 41° du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. » ;

6° Le point 26° est remplacé par ce qui suit : « 26° organes de concertation locale : le Conseil d'entreprise ou le Comité de Prévention et de Protection au Travail (CPPT) lorsqu'il reprend ses compétences, la Commission paritaire locale (COPALOC), le Comité de concertation de base (COCOBA). ».

Art. 3. L'article 3 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 3. Dans le cadre de conventions établies conformément à l'article 82 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, nonobstant la faculté de définir des pourcentages de répartition des inscriptions des étudiants en cas de codiplomation visée à l'article 82 §3 du décret du 7 novembre 2013 précité, une École supérieure des Arts peut céder à une autre École supérieure des arts des fractions d'unités d'emploi ou des unités d'emploi octroyées en application du présent décret ou du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Une telle convention est transmise aux services du Gouvernement au plus tard le 1^{er} juin qui précède l'année académique. ».

Art. 4. Au sein du chapitre IV du titre Ier de la deuxième partie du même décret, la section 2 est renommée comme suit : « Le projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique du directeur, du directeur adjoint ou du directeur de domaine ».

Art. 5. A l'article 9 du même décret, les mots « pédagogique et artistique » sont remplacés par les mots « de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique ».

Art. 6. L'article 17 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« En dépit des mesures prises par l'ESA ainsi que par le Conseil étudiant et/ou les organisations syndicales en vue d'aboutir à la désignation de représentants, lorsque des représentants syndicaux ou des représentants des étudiants ne sont pas désignés par leurs organisations représentatives respectives, les sièges correspondants sont considérés comme vacants, tant qu'ils ne sont pas désignés, et ne sont pas pris en compte pour le calcul des différents quorums. Durant cette vacance, l'ESA, le Conseil étudiant et/ou

les organisations syndicales poursuivent leurs actions en vue d'aboutir à la désignation de ces représentants. ».

Art. 7. L'article 19 du même décret est complété in fine par l'alinéa suivant :

« En cas d'absence du directeur, un directeur adjoint préside le Conseil de gestion pédagogique. En l'absence de, du ou des directeur(s) adjoint(s), le Pouvoir organisateur désigne, sur proposition du Conseil de gestion pédagogique, un Président du Conseil de gestion pédagogique parmi les membres du personnel de l'École supérieure des Arts. ».

Art. 8. L'article 20 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 20. Le Conseil de gestion pédagogique se dote d'un règlement d'ordre intérieur, soumis à l'approbation du Pouvoir organisateur, qui prévoit a minima les éléments suivants :

1° les modalités de convocation et de réunion,

2° les modalités visant à prendre en considération les avis des conseils de cursus et des conseils de domaine ainsi qu'à solliciter des avis de ces conseils,

3° les modalités de publicité des avis et décisions du Conseil de gestion pédagogique,

4° le règlement électoral permettant l'élection des membres visés aux articles 17 et 18,

5° les modalités d'énonciation et de prise en considération des conflits d'intérêt dans le chef des membres du Conseil de gestion pédagogique ainsi que le cadre déontologique de l'exercice de leur mandat,

6° les modalités visant la participation d'invités à certains points de l'ordre du jour pour lesquels leur expertise est requise, notamment en raison du fait qu'il s'agit d'une proposition du conseil de cursus formulée en application de l'article 23, §3 ou du conseil de domaine. Le règlement d'ordre intérieur fixe les conditions de leur invitation ainsi que les modalités garantissant que leur présence ne porte pas atteinte au bon fonctionnement ni à la capacité de décision du Conseil de gestion pédagogique.

7° un règlement d'ordre intérieur cadre pour les Commissions de recrutement. ».

Art. 9. L'article 21 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 21. Tous les membres du Conseil de gestion pédagogique visés à l'article 17 interviennent avec voix délibérative. Lorsque l'objet vise des questions de personne, un vote secret est réalisé.

Le Conseil de gestion pédagogique ne peut délibérer que si la moitié des membres visés à l'article 17 sont présents.

Tout avis fait l'objet d'un vote et est motivé à l'exception des avis émis à l'issue d'un vote secret.

Ne participent pas au vote, les membres qui ont un intérêt personnel et direct ou dont les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct dans les matières qui font l'objet du vote. ».

Art. 10. L'article 22 du même décret est complété in fine par ce qui suit :

« Dans le cadre d'un vote à bulletin secret, en cas d'égalité des voix, un second tour est organisé. Si l'égalité persiste à l'issue de ce second tour, la proposition est réputée rejetée. ».

Art. 11. Au titre II de la deuxième partie du même décret, le chapitre III est renommé comme suit : « Les Conseils de cursus »

Art. 12. L'article 23 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 23. §1^{er}. Au sein de l'École supérieure des Arts, le Conseil de gestion pédagogique institue un ou plusieurs Conseil(s) de cursus. Ces conseils de cursus visent à disposer d'un espace de dialogue structuré entre les membres du personnel enseignant et les étudiants et sont organisés a minima trois fois par année académique.

§2. Le Conseil de gestion pédagogique détermine la structure et l'objet général des Conseils de cursus qui existent au sein de l'École supérieure des Arts. Sur décision du Conseil de gestion pédagogique, ces Conseils de cursus peuvent notamment :

1° être institués par grade académique ou pour plusieurs grades académiques ;

2° être institués par spécialité ou pour plusieurs spécialités ;

3° être institués par catégorie de cours, qu'ils soient artistiques, techniques ou généraux ;

4° être institués par cycle ou par bloc d'études.

§3. Les Conseils de cursus émettent des propositions relatives au(x) cursus et à la manière de concrétiser le projet pédagogique et artistique au sein de celui(ceux)-ci. Ces propositions sont formulées d'initiative ou sur demande du Conseil de gestion pédagogique.

Les Conseils de cursus rendent un avis sur les horaires d'examen, sur les programmes d'études et profils d'enseignement ainsi que, le cas échéant, sur les critères pris en considération dans le cadre des épreuves d'admission visées à l'article 25 du décret.

Les Conseils de cursus mettent en place un dialogue structuré entre les étudiants et les enseignants quant à la relation pédagogique déployée dans les cursus.

Les avis et propositions des Conseils de cursus sont soumis au Conseil de gestion pédagogique. ».

Art. 13. L'article 24 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 24. §1^{er}. Le Conseil de cursus est composé :

1° de tous les enseignants intervenant au sein du champ de proposition et d'avis du Conseil de cursus tel que visé à l'article 23, §2.

2° à hauteur de 20% de la composition du Conseil de cursus, des représentants issus du Conseil des étudiants et/ou désignés par celui-ci parmi les étudiants inscrits au sein du champ de proposition du Conseil de cursus tel que visé à l'article 23, §2.

§2. Chaque Conseil de cursus est doté d'une présidence désignée par le Conseil de gestion pédagogique parmi les membres du Conseil de cursus sur proposition de celui-ci.

La présidence est garante de la tenue des réunions et du suivi des demandes d'avis formulées par le Conseil de gestion pédagogique.

Le mandat de cette présidence est de deux années académiques, renouvelable une fois. ».

Art. 14. L'article 25 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 25. Chaque Conseil de cursus se dote d'un règlement d'ordre intérieur qui prévoit a minima les éléments suivants :

1° les modalités de convocation et de réunion,

2° les modalités de publicité des propositions et avis du Conseil de cursus,

3° Les modalités relatives au quorum de présence et au vote.

4° les modalités visant la participation d'invités à l'ordre du jour, qu'ils soient extérieurs à l'École supérieure des Arts, membres de la direction ou membres du personnel administratif. ».

Art. 15. L'article 26 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 26. Le Conseil de cursus recherche le consensus entre tous ses membres.

A défaut d'atteindre ce consensus, tous les membres du Conseil de cursus visés à l'article 24 y interviennent avec voix délibérative ».

Art. 16. A l'article 33 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « , administratif » sont insérés entre « des représentants des membres du personnel directeur » et « et enseignant » ;

2° la phrase « Les enseignants sont élus par les enseignants de l'Ecole supérieure des Arts. » est remplacée par ce qui suit : « Les représentants du personnel administratif et enseignant sont élus par les membres du personnel. » ;

3° un alinéa rédigé comme suit est inséré in fine : « Ces représentants ne peuvent être la personne chargée de la gestion financière et comptable des subsides sociaux ainsi que le(s) personne(s) de référence du Service social visés à l'article 34. ».

Art. 17. A l'article 34 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Par défaut, le Conseil social est présidé par le directeur de l'Ecole supérieure des Arts. La lettre de mission du directeur adjoint visée aux articles 120, 246 et 376 peut toutefois prévoir qu'il préside le Conseil social en lieu et place du directeur. Le président est membre de droit du Conseil social.

La personne chargée de la gestion financière et comptable des subsides sociaux ainsi qu'une personne de référence du Service social sont associés aux travaux. En concertation avec la présidence, ils préparent et instruisent les points à l'ordre du jour du Conseil social.

Tous les membres du Conseil social, à l'exception de la personne chargée de la gestion financière et comptable des subsides sociaux ainsi que la personne de référence du Service social, interviennent avec voix délibérative. ».

Art. 18. A l'article 34sexies, alinéa 5, la phrase « A leur demande ou à la demande du Conseil de gestion pédagogique, les délégués du Gouvernement peuvent assister aux réunions du Conseil de Gestion Pédagogique de l'Ecole Supérieure des Arts et du Conseil social » est complétée par « ainsi qu'aux réunions des organes d'administration des pouvoirs organisateurs relevant de l'enseignement libre subventionné. ».

Art. 19. Au sein du titre II de la deuxième partie du même décret, il est inséré un Chapitre VII intitulé « Gestion financière de l'École supérieure des Arts ».

Art. 20. Un article 34undecies/2 est inséré au sein du même décret et libellé comme suit :

« Art. 34undecies/2. Dans le cadre de l'élaboration du budget annuel, l'affectation des dépenses et recettes propres à l'École supérieure des Arts fait l'objet d'un avis du Conseil de gestion pédagogique transmis au Pouvoir organisateur.

Sans préjudice des compétences des organes de concertation locale, les comptes annuels de l'École supérieure des Arts sont présentés au Conseil de gestion pédagogique et transmis au Délégué du Gouvernement selon la forme et les modalités arrêtées par le Gouvernement. Lorsque le Pouvoir organisateur gère plusieurs établissements ou lorsque l'École supérieure des Arts est intégrée à la

comptabilité d'une commune ou ville, il veille à ce que les comptes annuels présentés au Conseil de gestion pédagogique et au Délégué du Gouvernement constituent une représentation fidèle, complète et individualisée de la situation financière propre à l'École supérieure des Arts, incluant l'ensemble des moyens qui lui sont alloués et des dépenses qui lui sont imputées.

Le Pouvoir organisateur met en œuvre les modalités nécessaires pour assurer la traçabilité et la transparence de ces informations. Le Pouvoir organisateur tient à disposition du Délégué du Gouvernement les pièces comptables. ».

Art. 21. Un article 34undecies/4 est inséré au sein du même décret et libellé comme suit :

« Art. 34undecies/4. Sans préjudice de l'application de la procédure visée à l'article 34septies, si le Pouvoir organisateur de l'École supérieure des Arts a fait des dépenses qui vont à l'encontre de ce qui est stipulé par la loi ou le décret ou en vertu de ceux-ci, le Gouvernement peut déduire les montants en question d'une subvention ou dotation ultérieure et en avertit le Pouvoir organisateur et la direction de l'École supérieure des Arts, dans les trois ans qui suivent l'année au cours de laquelle les dépenses ont été effectuées. ».

Art. 22. L'article 34nonies est abrogé.

Art. 23. Au sein du titre II de la deuxième partie du même décret, il est inséré un Chapitre VIII intitulé « Gestion d'urgence de l'École supérieure des Arts ».

Art. 24. Un article 34undecies/5 est inséré au sein du même décret et libellé comme suit :

« Art. 34undecies/5. Les dispositions en matière de gestion d'urgence ne peuvent être activées qu'en cas de situation exceptionnelle affectant gravement le fonctionnement, la continuité des missions, la situation financière ou le respect des obligations légales et réglementaires de l'École supérieure des Arts, et nécessitant l'adoption de mesures immédiates et temporaires afin de rétablir son bon fonctionnement. ».

Art. 25. Un article 34undecies/6 est inséré au sein du même décret et libellé comme suit :

« Art. 34undecies/6. Lorsque la situation financière d'une École supérieure des Arts ou le respect des lois, décrets et règlements le requière, le Pouvoir organisateur ou le Délégué du Gouvernement peut requérir du Conseil de gestion pédagogique de délibérer dans le délai qu'il fixe sur toute question qu'il détermine.

Lorsqu'à l'expiration du délai, le Conseil de gestion pédagogique n'a pas délibéré, le Pouvoir organisateur peut prendre la décision en lieu et place du Conseil de gestion pédagogique ou sans avis préalable de celui-ci. ».

Art. 26. Un article 34undecies/7 est inséré au sein du même décret et libellé comme suit :

« Art. 34undecies/7. **§1^{er}.** Lorsque la situation financière de l'École supérieure des Arts ou le respect des lois, décrets et règlements le requièrent, le Pouvoir organisateur peut désigner soit un Comité d'accompagnement, soit un Administrateur provisoire accompagné par un comité de suivi permanent. L'administrateur provisoire ou le comité d'accompagnement exercent leurs missions sans préjudice de celles du Délégué du Gouvernement. Leurs missions sont complémentaires.

Cette désignation ainsi que le cadre de cette désignation sont communiquées sans délai au Délégué du Gouvernement.

§2. L'administrateur provisoire n'est pas membre du personnel de l'École supérieure des Arts lorsqu'il est désigné pour la première fois et n'a pas d'intérêt fonctionnel ou personnel dans la gestion de celle-ci.

Il est désigné pour une période d'un an maximum, renouvelable une fois si les circonstances exceptionnelles dûment motivées justifient ce renouvellement. Le Pouvoir organisateur peut mettre fin à sa mission à tout moment.

Dans les limites fixées par le Pouvoir organisateur, l'administrateur provisoire se substitue au Conseil de gestion pédagogique, au directeur, au(x) directeur(s) adjoint(s) et au(x) directeur(s) de domaine. Sur demande motivée du Pouvoir organisateur auprès du Délégué du Gouvernement, il peut également se substituer au Conseil social.

Il est accompagné dans ses travaux et décisions par un comité de suivi permanent composé d'un représentant du Pouvoir organisateur, d'un représentant du personnel enseignant et d'un représentant du personnel administratif. Le Pouvoir organisateur en désigne ses membres.

§3. Le Comité d'accompagnement est un organe collégial composé d'au moins deux personnes qui ne sont pas membres du personnel de l'École supérieure des Arts et n'ont pas d'intérêt fonctionnel ou personnel dans la gestion de celle-ci. Il est désigné pour une période d'un an maximum par le Pouvoir organisateur qui peut mettre fin à sa mission à tout moment.

Le comité d'accompagnement peut se voir confier les tâches suivantes :

1° une mission de conseil et de soutien administratif et organisationnel au Conseil de gestion pédagogique, au directeur, au(x) directeur(s) adjoint(s) et au(x) directeur(s) de domaine ;

2° une mission de tutelle sur tout ou partie des missions au Conseil de gestion pédagogique, au directeur, au(x) directeur(s) adjoint(s) et au(x) directeur(s) de domaine ;

3° une mission d'information du Pouvoir organisateur sur tout ou partie de la gestion et du fonctionnement de l'École supérieure des Arts, ainsi que sur l'état de son patrimoine ;

4° une mission d'enquête administrative.

Dans l'hypothèse visée au 2°, dans les limites et conditions fixées par le Pouvoir organisateur, le Conseil de gestion pédagogique, le directeur, le(s) directeur(s) adjoint(s) et le(s) directeur(s) de domaine soumettent leurs décisions au visa préalable du comité d'accompagnement.

§4. L'administrateur provisoire ou le comité d'accompagnement communiquent sur le déroulement de leur mission en informant le Pouvoir organisateur, le Conseil de gestion pédagogique et le Délégué du Gouvernement du déroulement de celle-ci et des mesures que l'administrateur provisoire compte prendre dans le cadre de sa mission.

Au terme de cette mission, l'administrateur provisoire remet un rapport écrit sur le déroulement de celle-ci et sur la situation financière de l'École supérieure des Arts au Pouvoir organisateur, au Conseil de gestion pédagogique et au Délégué du Gouvernement.

§5. Dans le cadre de l'exercice de leur mission, l'administrateur provisoire ou le comité d'accompagnement ont accès à tout document, quel qu'en soit le support, relatif à la gestion et au fonctionnement de l'École supérieure des Arts et de son patrimoine.

Les membres du Conseil de gestion pédagogique, le directeur, le(s) directeur(s) adjoint(s) et le(s) directeur(s) de domaine collaborent avec le comité d'accompagnement et l'administrateur provisoire.

Dans le cadre de l'exercice de la mission visée au paragraphe 3, 4°, le comité d'accompagnement procède à des auditions dans le respect du principe du contradictoire et dresse des procès-verbaux. Le comité d'accompagnement informe les membres du Conseil de gestion pédagogique, le directeur, le(s) directeur(s) adjoint(s) et le(s) directeur(s) de domaine et les membres du personnel de l'École supérieure des Arts entendus dans ce cadre qu'ils ne sont pas tenus de collaborer s'ils sont susceptibles d'être mis en cause.

§6. Lorsqu'un administrateur provisoire est désigné par le Pouvoir organisateur, une unité d'emploi supplémentaire est accordée à l'ESA pour la période visée par la décision. L'administrateur provisoire jouit du statut pécuniaire de directeur. ».

Art. 27. L'article 34 du décret est abrogé.

Art. 28. Les articles 35 à 40 du même décret sont abrogés.

Art. 29. L'article 49 du même décret est abrogé.

Art. 30. A l'article 53 du même décret, les mots « Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur : 1° Pour les 30 premiers étudiants : 1 unité d'emploi ; 2° Au-delà de 30 étudiants : le nombre d'étudiants multiplié par 0,04. » sont abrogés.

Art. 31. A l'article 54 du même décret, un §7, rédigé comme suit, est inséré : « §7. A partir de l'année académique 2028-2029, un encadrement spécifique est alloué annuellement au consortium visé à l'article 13, §2 du décret du 1^{er} avril 2026 définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) et ses conditions d'obtention pour l'organisation du CAPAES. Cet encadrement résulte du nombre d'étudiants finançables inscrits au cours de l'année académique qui précède et est exprimé en unité(s) d'emploi comme suit :

1° pour les 30 premiers étudiants : 1 unité d'emploi ;

2° au-delà de 30 étudiants : le nombre d'étudiants multiplié par 0.04.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour l'année académique 2027-2028, moyennant transmission au Gouvernement de la convention visée à l'article 13, §2, alinéa 3 du décret du 1^{er} avril 2026 précité et moyennant l'inscription d'au moins un candidat au CAPAES au 30 septembre 2027, l'encadrement octroyé pour l'organisation de la formation CAPAES est d'une unité d'emploi. ».

Art. 32. A l'article 57 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1^{er}, alinéa 2, les mots « visé à l'article 1^{er} §2 du décret » sont insérés entre les mots « par domaine supplémentaire » et les mots « , pour lequel il est attribué une unité d'emploi supplémentaire pour cinq ans. » ;

2° au §3, l'alinéa 1^{er} est complété par ce qui suit : « Toutefois, un seul directeur issu des Ecoles supérieures des Arts fusionnées peut exercer la fonction de directeur de l'Ecole supérieure des Arts issue de la fusion. Les autres titulaires de mandat exercent la fonction de directeur adjoint. » ;

3° au §3, le deuxième alinéa est remplacé par ce qui suit : « En cas de fusion, les unités d'emploi initialement dédiées à des mandats de directeur ou de directeur adjoint sont conservées par l'Ecole supérieure des Arts qui en résulte. L'unité d'emploi attribuée à un directeur est transformée en une unité d'emploi attribuée à un directeur adjoint. » ;

3° au §3, l'alinéa 3 est abrogé.

Art. 33. Au sein de la troisième partie du même décret, le titre VI est supprimé.

Art. 34. L'article 60 du décret est abrogé.

Art. 35. L'article 66 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 66. §1^{er}. Les Commissions de recrutement sont composées comme suit :

1° d'un président : le directeur de l'Ecole supérieure des Arts ou, par exception, le directeur de domaine ou le directeur adjoint ou, en cas d'absence de ces derniers, par un représentant désigné par le Pouvoir

organisateur. Lorsque la Commission de recrutement porte sur le mandat d'un directeur, directeur de domaine ou directeur adjoint, elle est présidée par le membre du Pouvoir organisateur mandaté à cet effet ;

2° de 4 membres minimum faisant partie du personnel enseignant de l'École supérieure des Arts ;

3° lorsque la Commission de recrutement porte sur le mandat d'un directeur, directeur de domaine ou directeur adjoint, de 2 membres minimum faisant partie du personnel administratif de l'École supérieure des Arts ;

4° éventuellement, de personnes internes qui ne sont pas visées au point 2° ou externes à l'École supérieure des Arts reconnues pour leurs compétences et/ou leurs expériences en lien avec la fonction à exercer. Leur nombre ne peut être supérieur au nombre total des représentants prévus aux points 1° à 3°.

Pour les membres visés aux points 2° et 3°, des suppléances peuvent être prévues.

§2. Les membres de la Commission de recrutement sont désignés par le Pouvoir organisateur à l'initiative du Conseil de gestion pédagogique.

§3. Les membres qui ont un intérêt personnel et direct ou dont les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement déposent leur candidature se retirent de la Commission de recrutement. ».

Art. 36. L'article 72, §5, alinéa 3 du même décret est complété par ce qui suit :

« En l'absence d'un, du ou des directeur(s) adjoint(s), le Pouvoir organisateur désigne une personne chargée de la gestion journalière qui assume les responsabilités du directeur. Lorsque l'absence du directeur dépasse un mois consécutif, le délégué à la gestion journalière bénéficie de l'échelle de traitement afférente à cette fonction durant la période où il assume les responsabilités du directeur. ».

Art. 37. A l'article 73, les alinéas 4 et 5 sont remplacés par ce qui suit :

« Les membres du personnel qui exercent une fonction à prestations complètes fournissent sur l'année académique 80 heures de prestations complémentaires pour exercer des activités au bénéfice du projet pédagogique et artistique de l'École supérieure des Arts auquel il contribue dans sa mise en œuvre quotidienne.

Les membres du personnel qui exercent dans une fonction à prestations incomplètes assument des prestations complémentaires dont la charge est réduite à due concurrence. ».

Art. 38. L'article 78, §3, alinéa 1^{er} du même décret est complété par ce qui suit :

« En l'absence d'un, du ou des directeur(s) adjoint(s), le Pouvoir organisateur désigne un délégué à la gestion journalière chargé d'assumer les responsabilités du directeur. Lorsque l'absence du directeur dépasse un mois consécutif, le délégué à la gestion journalière bénéficie de l'échelle de traitement afférente à cette fonction durant la période où il assume les responsabilités du directeur. ».

Art. 39. A l'article 79, les alinéas 4 et 5 sont remplacés par ce qui suit :

« Les membres du personnel qui exercent une fonction à prestations complètes fournissent, sur l'année académique, 80 heures de prestations complémentaires pour exercer des activités au bénéfice du projet pédagogique et artistique de l'École supérieure des Arts auquel il contribue dans sa mise en œuvre quotidienne.

Les membres du personnel qui exercent dans une fonction à prestations incomplètes assument ces prestations complémentaires dont la charge est réduite à due concurrence. ».

Section 2. Dispositions spécifiques aux écoles supérieures des arts organisées par la Communauté française

Art. 40. Un article 119/1, libellé comme suit est inséré dans le même décret :

« Art. 119/1. Le Pouvoir organisateur peut mettre fin anticipativement au mandat du conférencier en cas de manquements liés aux obligations professionnelles ou déontologiques ou de motif grave qui le justifient.

La décision est prise sur proposition motivée du directeur de l'École supérieure des Arts, après avis du Conseil de gestion pédagogique.

Avant toute décision, le conférencier est invité à être entendu par le directeur dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de l'envoi d'une convocation adressée par courrier recommandé. La procédure se poursuit lorsque le conférencier ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

Lors de l'audition, le conférencier peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

À l'issue de l'audition, la proposition de fin anticipée du mandat est transmise au conférencier, qui la vise et la date le jour même. S'il estime que la décision n'est pas justifiée, il en fait mention dans son visa. La procédure se poursuit si le conférencier refuse de viser la proposition ou s'il est absent ; dans ce cas, la proposition lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception valant visa et date.

La fin anticipée du mandat prend effet à la date fixée par le Pouvoir organisateur. ».

Art. 41. L'article 120 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 120. §1^{er}. Le mandat des directeurs adjoints leur est confié par le Pouvoir organisateur pour une durée de cinq ans.

Le directeur adjoint est lié à son Pouvoir organisateur par une lettre de mission conforme au profil de fonction attaché au mandat exercé pris en application de la répartition des responsabilités au sein de l'équipe de direction telle que déterminée par le Pouvoir organisateur. Cette lettre de mission est co-construite par le Pouvoir organisateur, le directeur et le directeur adjoint désigné. Elle fixe les objectifs institutionnels, pédagogiques, artistiques et organisationnels à atteindre durant la durée du mandat et peut prévoir un plan individuel de formation en lien avec les missions confiées. Le Pouvoir organisateur porte à la connaissance du Conseil de gestion pédagogique les missions spécifiques attribuées à chaque membre de la direction.

À mi-mandat, le Pouvoir organisateur et le directeur procèdent avec le directeur adjoint à une évaluation formative de la mise en œuvre de la lettre de mission et formule, le cas échéant, des recommandations pour la poursuite du mandat.

§2. Ce mandat est renouvelable sur la base d'une évaluation réalisée par une Commission d'évaluation. Cette évaluation doit être réalisée au plus tard six mois avant la fin du mandat.

Cette Commission d'évaluation est composée comme suit :

1° le directeur de l'Ecole supérieure des Arts, qui préside;

2° quatre membres minimum faisant partie du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts;

3° deux experts extérieurs à l'Ecole supérieure des Arts minimum dont le nombre ne peut être supérieur à celui des membres visés au 2° ;

4° deux membres minimum faisant partie du personnel administratif de l'École supérieure des Arts.

Les membres visés aux 2° à 4° sont désignés par le Pouvoir organisateur sur avis du Conseil de gestion pédagogique.

§3. La Commission d'évaluation établit un rapport à la suite d'un entretien individuel avec le directeur adjoint lors duquel celui-ci est invité à présenter son bilan sur le mandat écoulé et son projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique pour le nouveau mandat.

La Commission d'évaluation remet son rapport au Conseil de gestion pédagogique pour avis. Le directeur de l'Ecole supérieure des Arts transmet le rapport accompagné de l'avis du Conseil de gestion pédagogique au Pouvoir organisateur. ».

Art. 42. A l'article 121 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 6° est remplacé par « 6° déposer un projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique relatif au mandat visé et le présenter à la Commission de recrutement ; » ;

2° le point suivant est ajouté in fine : « 7° ne pas avoir déjà exercé la fonction de directeur adjoint durant trois mandats au sein de l'Ecole supérieure des Arts. » ;

3° un alinéa est inséré in fine et rédigé comme suit : « Par dérogation au point 7°, un directeur adjoint peut être désigné pour un quatrième mandat pour autant que celui-ci se termine au plus tard au terme de l'année académique 2031-2032. ».

Art. 43. L'article 121bis du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 121bis. §1^{er}. Le mandat des directeurs de domaine leur est confié par le Pouvoir organisateur pour une durée de cinq ans.

Le directeur de domaine est lié à son Pouvoir organisateur par une lettre de mission conforme au profil de fonction attaché au mandat exercé pris en application de la répartition des responsabilités au sein de l'équipe de direction telle que déterminée par le Pouvoir organisateur. Cette lettre de mission est co-construite par le Pouvoir organisateur, le directeur et le directeur de domaine désigné. Elle fixe les objectifs institutionnels, pédagogiques, artistiques et organisationnels à atteindre durant la durée du mandat et peut prévoir un plan individuel de formation en lien avec les missions confiées. Le Pouvoir organisateur porte à la connaissance du Conseil de gestion pédagogique les missions spécifiques attribuées à chaque membre de la direction.

À mi-mandat, le Pouvoir organisateur et le directeur procèdent avec le directeur de domaine à une évaluation formative de la mise en œuvre de la lettre de mission et formule, le cas échéant, des recommandations pour la poursuite du mandat.

§2. Ce mandat est renouvelable sur la base d'une évaluation réalisée par une Commission d'évaluation. Cette évaluation doit être réalisée au plus tard six mois avant la fin du mandat.

Cette Commission d'évaluation est composée comme suit :

1° le directeur de l'Ecole supérieure des Arts, qui préside;

2° quatre membres minimum faisant partie du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts;

3° deux experts extérieurs à l'Ecole supérieure des Arts minimum dont le nombre ne peut être supérieur à celui des membres visés au 2° ;

4° deux membres minimum faisant partie du personnel administratif de l'École supérieure des Arts.

Les membres visés aux 2° à 4° sont désignés par le Pouvoir organisateur sur avis du Conseil de gestion pédagogique.

§3. La Commission d'évaluation établit un rapport à la suite d'un entretien individuel avec le directeur de domaine lors duquel celui-ci est invité à présenter son bilan sur le mandat écoulé et son projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique pour le nouveau mandat.

La Commission d'évaluation remet son rapport au Conseil de gestion pédagogique pour avis. Le directeur de l'Ecole supérieure des Arts transmet le rapport accompagné de l'avis du Conseil de gestion pédagogique au Pouvoir organisateur.

§4. Par dérogation au §1er, sur demande motivée de Wallonie-Bruxelles Enseignement, accompagnée de l'avis du Conseil de gestion pédagogique, le Gouvernement peut autoriser la prolongation du mandat individuel de directeur de domaine pour une période maximale de 6 mois afin que la fin de mandat et de l'année académique coïncident, ou si des circonstances exceptionnelles le requièrent. ».

Art. 44. A l'article 121ter du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 6° est remplacé par « 6° déposer un projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique relatif au mandat visé et le présenter à la Commission de recrutement ; » ;

2° le point suivant est ajouté in fine : « 7° ne pas avoir déjà exercé la fonction de directeur de domaine durant trois mandats au sein de l'Ecole supérieure des Arts. » ;

3° un alinéa est inséré in fine et rédigé comme suit : « Par dérogation au point 7°, un directeur de domaine peut être désigné pour un quatrième mandat pour autant que celui-ci se termine au plus tard au terme de l'année académique 2031-2032. ».

Art. 45. L'article 122 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 122. §1^{er}. Le mandat des directeurs leur est confié par le Pouvoir organisateur pour une durée de cinq ans.

Le directeur est lié à son Pouvoir organisateur par une lettre de mission conforme au profil de fonction attaché au mandat exercé pris en application de la répartition des responsabilités au sein de l'éventuelle équipe de direction telle que déterminée par le Pouvoir organisateur. Cette lettre de mission est co-construite par le Pouvoir organisateur et le directeur désigné. Elle fixe les objectifs institutionnels, pédagogiques, artistiques et organisationnels à atteindre durant la durée du mandat et peut prévoir un plan individuel de formation en lien avec les missions confiées. Le Pouvoir organisateur porte à la connaissance du Conseil de gestion pédagogique les missions spécifiques attribuées à chaque membre de la direction.

À mi-mandat, le Pouvoir organisateur procède avec le directeur à une évaluation formative de la mise en œuvre de la lettre de mission et formule, le cas échéant, des recommandations pour la poursuite du mandat.

§2. Ce mandat est renouvelable sur la base d'une évaluation réalisée par une Commission d'évaluation. Cette évaluation doit être réalisée au plus tard six mois avant la fin du mandat.

Cette Commission d'évaluation est composée comme suit :

1° le représentant du Pouvoir organisateur ou son délégué, qui préside ;

2° quatre membres minimum faisant partie du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts;

3° quatre experts extérieurs à l'Ecole supérieure des Arts minimum dont le nombre ne peut être supérieur à celui des membres visés au 2° ;

4° deux membres minimum faisant partie du personnel administratif de l'École supérieure des Arts.

Les membres visés aux 2° à 4° sont désignés par le Pouvoir organisateur sur avis du Conseil de gestion pédagogique.

§3. La Commission d'évaluation établit un rapport à la suite d'un entretien individuel avec le directeur lors duquel celui-ci est invité à présenter son bilan sur le mandat écoulé et son projet de gestion institutionnelle pédagogique et artistique pour le nouveau mandat.

La Commission d'évaluation remet son rapport au Conseil de gestion pédagogique pour avis. Par dérogation aux articles 17 à 19 du présent décret, ce Conseil de gestion pédagogique est présidé par le représentant du Pouvoir organisateur ou son délégué. Le représentant ou son délégué transmet le rapport accompagné de l'avis du Conseil de gestion pédagogique au Pouvoir organisateur.

§4. Par dérogation au §1er, sur demande motivée de Wallonie-Bruxelles Enseignement, accompagnée de l'avis du Conseil de gestion pédagogique, le Gouvernement peut autoriser la prolongation du mandat individuel de directeur pour une période maximale de 6 mois afin que la fin de mandat et de l'année académique coïncident, ou si des circonstances exceptionnelles le requièrent. ».

Art. 46. A l'article 123 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 6° est remplacé par « 6° déposer un projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique relatif au mandat visé et le présenter à la Commission de recrutement ; » ;

2° le point suivant est ajouté in fine : « 7° ne pas avoir déjà exercé la fonction de directeur durant trois mandats au sein de l'Ecole supérieure des Arts. » ;

3° un alinéa est inséré in fine et rédigé comme suit : « Par dérogation au point 7°, un directeur peut être désigné pour un quatrième mandat pour autant que celui-ci se termine au plus tard au terme de l'année académique 2031-2032. ».

Art. 47. A l'article 124, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « par le directeur général du Ministère de la Communauté française ayant en charge l'Enseignement non obligatoire ou son délégué » est remplacé par « par le représentant du Pouvoir organisateur ou son délégué ».

2° à l'alinéa 2, les mots « projet pédagogique et artistique » sont remplacés par les mots « projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique ».

Art. 48. L'article 125 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Le Pouvoir organisateur peut mettre fin anticipativement à tout mandat de directeur, de directeur adjoint ou de directeur de domaine qui ne fait pas partie du personnel enseignant nommé à titre définitif conformément aux dispositions de licenciement prévues aux articles 114 à 117 du présent décret.

Dans le cadre du régime disciplinaire, le Pouvoir organisateur peut mettre fin au mandat de directeur, directeur adjoint ou directeur de domaine issu du personnel enseignant nommé à titre définitif, en ce compris lorsque la charge définitive de celui-ci n'est pas à prestations complètes. ».

Art. 49. A l'article 171, alinéa 1^{er} du même décret, un point 5bis° est inséré comme suit :

« 5bis° la fin de mandat de directeur, directeur adjoint ou directeur de domaine. ».

Art. 50. Un article 174/1 est inséré au sein du même décret et libellé comme suit :

« Art. 174/1. La décision de mettre fin anticipativement au mandat du directeur, directeur adjoint ou directeur de domaine a pour effet de rendre le mandat dont question vacant.

Le membre du personnel retrouve la fonction au sein de laquelle il est nommé à titre définitif et continue à percevoir le traitement associé à cette fonction. ».

Section 3. Dispositions spécifiques aux écoles supérieures des arts officielles subventionnées

Art. 51. Un article 245/1, libellé comme suit est inséré dans le même décret :

« Art. 245/1. Le Pouvoir organisateur peut mettre fin anticipativement au mandat du conférencier en cas de manquements liés aux obligations professionnelles ou déontologiques ou de motif grave qui le justifie.

La décision est prise sur proposition motivée du directeur de l'École supérieure des Arts, après avis du Conseil de gestion pédagogique.

Lors de l'audition, le conférencier peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

Avant toute décision, le conférencier est invité à être entendu par le directeur dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de l'envoi d'une convocation adressée par courrier recommandé. La procédure se poursuit lorsque le conférencier ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

À l'issue de l'audition, la proposition de fin anticipée du mandat est transmise au conférencier, qui la vise et la date le jour même. S'il estime que la décision n'est pas justifiée, il en fait mention dans son visa. La procédure se poursuit si le conférencier refuse de viser la proposition ou s'il est absent ; dans ce cas, la proposition lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception valant visa et date.

La fin anticipée du mandat prend effet à la date fixée par le Pouvoir organisateur. ».

Art. 52. L'article 246 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 246. §1^{er}. Le mandat des directeurs adjoints leur est confié par le Pouvoir organisateur pour une durée de cinq ans.

Le directeur adjoint est lié à son Pouvoir organisateur par une lettre de mission conforme au profil de fonction attaché au mandat exercé pris en application de la répartition des responsabilités au sein de l'équipe de direction telle que déterminée par le Pouvoir organisateur. Cette lettre de mission est co-construite par le Pouvoir organisateur, le directeur et le directeur adjoint désigné. Elle fixe les objectifs institutionnels, pédagogiques, artistiques et organisationnels à atteindre durant la durée du mandat et peut prévoir un plan individuel de formation en lien avec les missions confiées. Le Pouvoir organisateur porte à la connaissance du Conseil de gestion pédagogique les missions spécifiques attribuées à chaque membre de la direction.

À mi-mandat, le Pouvoir organisateur et le directeur procèdent avec le directeur adjoint à une évaluation formative de la mise en œuvre de la lettre de mission et formule, le cas échéant, des recommandations pour la poursuite du mandat.

§2. Ce mandat est renouvelable sur la base d'une évaluation réalisée par une Commission d'évaluation. Cette évaluation doit être réalisée au plus tard six mois avant la fin du mandat.

Cette Commission d'évaluation est composée comme suit :

1° le directeur de l'École supérieure des Arts, qui préside;

2° quatre membres minimum faisant partie du personnel enseignant de l'École supérieure des Arts;

3° deux experts extérieurs à l'École supérieure des Arts minimum dont le nombre ne peut être supérieur à celui des membres visés au 2° ;

4° deux membres minimum faisant partie du personnel administratif de l'École supérieure des Arts.

Les membres visés aux 2° à 4° sont désignés par le Pouvoir organisateur sur avis du Conseil de gestion pédagogique.

§3. La Commission d'évaluation établit un rapport à la suite d'un entretien individuel avec le directeur adjoint lors duquel celui-ci est invité à présenter son bilan sur le mandat écoulé et son projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique pour le nouveau mandat.

La Commission d'évaluation remet son rapport au Conseil de gestion pédagogique pour avis. Le directeur de l'Ecole supérieure des Arts transmet le rapport accompagné de l'avis du Conseil de gestion pédagogique au Pouvoir organisateur. ».

Art. 53. A l'article 247 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 6° est remplacé par « 6° déposer un projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique relatif au mandat visé et le présenter à la Commission de recrutement ; » ;

2° le point suivant est ajouté in fine : « 7° ne pas avoir déjà exercé la fonction de directeur adjoint durant trois mandats au sein de l'Ecole supérieure des Arts. » ;

3° un alinéa est inséré in fine et rédigé comme suit : « Par dérogation au point 7°, un directeur adjoint peut être désigné pour un quatrième mandat pour autant que celui-ci se termine au plus tard au terme de l'année académique 2031-2032. ».

Art. 54. A l'article 248, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « projet pédagogique et artistique » sont remplacés par les mots « projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique ».

Art. 55. L'article 248bis du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 248bis. §1^{er}. Le mandat des directeurs de domaine leur est confié par le Pouvoir organisateur pour une durée de cinq ans.

Le directeur de domaine est lié à son Pouvoir organisateur par une lettre de mission conforme au profil de fonction attaché au mandat exercé pris en application de la répartition des responsabilités au sein de l'équipe de direction telle que déterminée par le Pouvoir organisateur. Cette lettre de mission est co-construite par le Pouvoir organisateur, le directeur et le directeur de domaine désigné. Elle fixe les objectifs institutionnels, pédagogiques, artistiques et organisationnels à atteindre durant la durée du mandat et peut prévoir un plan individuel de formation en lien avec les missions confiées. Le Pouvoir organisateur porte à la connaissance du Conseil de gestion pédagogique les missions spécifiques attribuées à chaque membre de la direction.

À mi-mandat, le Pouvoir organisateur et le directeur procèdent avec le directeur de domaine à une évaluation formative de la mise en œuvre de la lettre de mission et formule, le cas échéant, des recommandations pour la poursuite du mandat.

§2. Ce mandat est renouvelable sur la base d'une évaluation réalisée par une Commission d'évaluation. Cette évaluation doit être réalisée au plus tard six mois avant la fin du mandat.

Cette Commission d'évaluation est composée comme suit :

1° le directeur de l'Ecole supérieure des Arts, qui préside;

2° quatre membres minimum faisant partie du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts;

3° deux experts extérieurs à l'Ecole supérieure des Arts minimum dont le nombre ne peut être supérieur à celui des membres visés au 2° ;

4° deux membres minimum faisant partie du personnel administratif de l'École supérieure des Arts.

Les membres visés aux 2° à 4° sont désignés par le Pouvoir organisateur sur avis du Conseil de gestion pédagogique.

§3. La Commission d'évaluation établit un rapport à la suite d'un entretien individuel avec le directeur de domaine lors duquel celui-ci est invité à présenter son bilan sur le mandat écoulé et son projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique pour le nouveau mandat.

La Commission d'évaluation remet son rapport au Conseil de gestion pédagogique pour avis. Le directeur de l'Ecole supérieure des Arts transmet le rapport accompagné de l'avis du Conseil de gestion pédagogique au Pouvoir organisateur.

§4. Par dérogation au §1er, sur demande motivée du Pouvoir organisateur, accompagnée de l'avis du Conseil de gestion pédagogique, le Gouvernement peut autoriser la prolongation du mandat individuel de directeur de domaine pour une période maximale de 6 mois afin que la fin de mandat et de l'année académique coïncident, ou si des circonstances exceptionnelles le requièrent. ».

Art. 56. A l'article 248ter du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 6° est remplacé par « 6° déposer un projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique relatif au mandat visé et le présenter à la Commission de recrutement ; » ;

2° le point suivant est ajouté in fine : « 7° ne pas avoir déjà exercé la fonction de directeur de domaine durant trois mandats au sein de l'École supérieure des Arts. » ;

3° un alinéa est inséré in fine et rédigé comme suit : « Par dérogation au point 7°, un directeur de domaine peut être désigné pour un quatrième mandat pour autant que celui-ci se termine au plus tard au terme de l'année académique 2031-2032. ».

Art. 57. A l'article 248quater, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « projet pédagogique et artistique » sont remplacés par les mots « projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique ».

Art. 58. L'article 249 du même décret est remplacé par ce qui suit ;

« Art. 249. §1^{er}. Le mandat des directeurs leur est confié par le Pouvoir organisateur pour une durée de cinq ans.

Le directeur est lié à son Pouvoir organisateur par une lettre de mission conforme au profil de fonction attaché au mandat exercé pris en application de la répartition des responsabilités au sein de l'éventuelle équipe de direction telle que déterminée par le Pouvoir organisateur. Cette lettre de mission est co-construite par le Pouvoir organisateur et le directeur désigné. Elle fixe les objectifs institutionnels, pédagogiques, artistiques et organisationnels à atteindre durant la durée du mandat et peut prévoir un plan individuel de formation en lien avec les missions confiées. Le Pouvoir organisateur porte à la connaissance du Conseil de gestion pédagogique les missions spécifiques attribuées à chaque membre de la direction.

À mi-mandat, le Pouvoir organisateur procède avec le directeur à une évaluation formative de la mise en œuvre de la lettre de mission et formule, le cas échéant, des recommandations pour la poursuite du mandat.

§2. Ce mandat est renouvelable sur la base d'une évaluation réalisée par une Commission d'évaluation. Cette évaluation doit être réalisée au plus tard six mois avant la fin du mandat.

Cette Commission d'évaluation est composée comme suit :

1° le représentant du Pouvoir organisateur ou son délégué, qui préside;

2° quatre membres minimum faisant partie du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts;

3° quatre experts extérieurs à l'Ecole supérieure des Arts minimum dont le nombre ne peut être supérieur à celui des membres visés au 2° ;

4° deux membres minimum faisant partie du personnel administratif de l'École supérieure des Arts.

Les membres visés aux 2° à 4° sont désignés par le Pouvoir organisateur sur avis du Conseil de gestion pédagogique.

§3. La Commission d'évaluation établit un rapport à la suite d'un entretien individuel avec le directeur lors duquel celui-ci est invité à présenter son bilan sur le mandat écoulé et son projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique pour le nouveau mandat.

La Commission d'évaluation remet son rapport au Conseil de gestion pédagogique pour avis. Par dérogation aux articles 17 à 19 du présent décret, ce Conseil de gestion pédagogique est présidé par le représentant du Pouvoir organisateur ou son délégué. Le représentant du Pouvoir organisateur transmet le rapport accompagné de l'avis du Conseil de gestion pédagogique au Pouvoir organisateur.

§4. Par dérogation au §1er, sur demande motivée du Pouvoir organisateur, accompagnée de l'avis du Conseil de gestion pédagogique, le Gouvernement peut autoriser la prolongation du mandat individuel de directeur pour une période maximale de 6 mois afin que la fin de mandat et de l'année académique coïncident, ou si des circonstances exceptionnelles le requièrent. ».

Art. 59. A l'article 250 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 6° est remplacé par « 6° déposer un projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique relatif au mandat visé et le présenter à la Commission de recrutement ; » ;

2° le point suivant est ajouté in fine : « 7° ne pas avoir déjà exercé la fonction de directeur durant trois mandats au sein de l'Ecole supérieure des Arts. » ;

3° un alinéa est inséré in fine et rédigé comme suit : « Par dérogation au point 7°, un directeur peut être désigné pour un quatrième mandat pour autant que celui-ci se termine au plus tard au terme de l'année académique 2031-2032. ».

Art. 60. A l'article 251, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « projet pédagogique et artistique » sont remplacés par les mots « projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique ».

Art. 61. L'article 252 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art.252. Le Pouvoir organisateur peut mettre fin anticipativement à tout mandat de directeur, de directeur adjoint ou de directeur de domaine qui ne fait pas partie du personnel enseignant nommé à titre définitif conformément aux dispositions de licenciement prévues aux articles 240 à 243 du présent décret.

Dans le cadre du régime disciplinaire, le Pouvoir organisateur peut mettre fin au mandat de directeur, directeur adjoint ou directeur de domaine issu du personnel enseignant nommé à titre définitif, en ce compris lorsque la charge définitive de celui-ci n'est pas à prestations complètes. ».

Art. 62. A l'article 288 du même décret, un point 4bis°, rédigé comme suit, est inséré :

« 4bis° la fin de mandat de directeur, directeur adjoint ou directeur de domaine. ».

Art. 63. Un article 291/1 est inséré au sein du même décret et libellé comme suit :

« Art. 291/1. La décision de mettre fin anticipativement au mandat du directeur, directeur adjoint ou directeur de domaine a pour effet de rendre le mandat dont question vacant.

Le membre du personnel retrouve la fonction au sein de laquelle il est nommé à titre définitif et continue à percevoir le traitement associé à cette fonction. ».

Section 4. Dispositions spécifiques aux écoles supérieures des arts libres subventionnées

Art. 64. Un article 375/1, libellé comme suit est inséré dans le même décret :

« Art. 375/1. Le Pouvoir organisateur peut mettre fin anticipativement au mandat du conférencier en cas de manquements liés aux obligations professionnelles ou déontologiques ou de motif grave qui le justifie.

La décision est prise sur proposition motivée du directeur de l'École supérieure des Arts, après avis du Conseil de gestion pédagogique.

Lors de l'audition, le conférencier peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée.

Avant toute décision, le conférencier est invité à être entendu par le directeur dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de l'envoi d'une convocation adressée par lettre recommandée à la poste. La procédure se poursuit lorsque le conférencier ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté.

À l'issue de l'audition, la proposition de fin anticipée du mandat est transmise au conférencier, qui la vise et la date le jour même. S'il estime que la décision n'est pas justifiée, il en fait mention dans son visa. La procédure se poursuit si le conférencier refuse de viser la proposition ou s'il est absent ; dans ce cas, la proposition lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception valant visa et date.

La fin anticipée du mandat prend effet à la date fixée par le Pouvoir organisateur. ».

Art. 65. L'article 376 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 376. §1^{er}. Le mandat des directeurs adjoints leur est confié par le Pouvoir organisateur pour une durée de cinq ans.

Le directeur adjoint est lié à son Pouvoir organisateur par une lettre de mission conforme au profil de fonction attaché au mandat exercé pris en application de la répartition des responsabilités au sein de l'équipe de direction telle que déterminée par le Pouvoir organisateur. Cette lettre de mission est co-construite par le Pouvoir organisateur, le directeur et le directeur adjoint désigné. Elle fixe les objectifs institutionnels, pédagogiques, artistiques et organisationnels à atteindre durant la durée du mandat et peut prévoir un plan individuel de formation en lien avec les missions confiées. Le Pouvoir organisateur porte à la connaissance du Conseil de gestion pédagogique les missions spécifiques attribuées à chaque membre de la direction.

À mi-mandat, le Pouvoir organisateur et le directeur procèdent avec le directeur adjoint à une évaluation formative de la mise en œuvre de la lettre de mission et formule, le cas échéant, des recommandations pour la poursuite du mandat.

§2. Ce mandat est renouvelable sur la base d'une évaluation réalisée par une Commission d'évaluation. Cette évaluation doit être réalisée au plus tard six mois avant la fin du mandat.

Cette Commission d'évaluation est composée comme suit :

1° le directeur de l'École supérieure des Arts, qui préside;

2° quatre membres minimum faisant partie du personnel enseignant de l'École supérieure des Arts;

3° deux experts extérieurs à l'École supérieure des Arts minimum dont le nombre ne peut être supérieur à celui des membres visés au 2° ;

4° deux membres minimum faisant partie du personnel administratif de l'École supérieure des Arts.

Les membres visés aux 2° à 4° sont désignés par le Pouvoir organisateur sur avis du Conseil de gestion pédagogique.

§3. La Commission d'évaluation établit un rapport à la suite d'un entretien individuel avec le directeur adjoint lors duquel celui-ci est invité à présenter son bilan sur le mandat écoulé et son projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique pour le nouveau mandat.

La Commission d'évaluation remet son rapport au Conseil de gestion pédagogique pour avis. Le directeur de l'Ecole supérieure des Arts transmet le rapport accompagné de l'avis du Conseil de gestion pédagogique au Pouvoir organisateur. ».

Art. 66. A l'article 377 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 6° est remplacé par « 6° déposer un projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique relatif au mandat visé et le présenter à la Commission de recrutement ; » ;

2° le point suivant est ajouté in fine : « 7° ne pas avoir déjà exercé la fonction de directeur adjoint durant trois mandats au sein de l'Ecole supérieure des Arts. » ;

3° un alinéa est inséré in fine et rédigé comme suit : « Par dérogation au point 7°, un directeur adjoint peut être désigné pour un quatrième mandat pour autant que celui-ci se termine au plus tard au terme de l'année académique 2031-2032. ».

Art. 67. A l'article 378, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « projet pédagogique et artistique » sont remplacés par les mots « projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique ».

Art. 68. L'article 378bis du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 378bis. §1^{er}. Le mandat des directeurs de domaine leur est confié par le Pouvoir organisateur pour une durée de cinq ans.

Le directeur de domaine est lié à son Pouvoir organisateur par une lettre de mission conforme au profil de fonction attaché au mandat exercé pris en application de la répartition des responsabilités au sein de l'équipe de direction telle que déterminée par le Pouvoir organisateur. Cette lettre de mission est co-construite par le Pouvoir organisateur, le directeur et le directeur adjoint désigné. Elle fixe les objectifs institutionnels, pédagogiques, artistiques et organisationnels à atteindre durant la durée du mandat et peut prévoir un plan individuel de formation en lien avec les missions confiées. Le Pouvoir organisateur porte à la connaissance du Conseil de gestion pédagogique les missions spécifiques attribuées à chaque membre de la direction.

À mi-mandat, le Pouvoir organisateur et le directeur procèdent avec le directeur de domaine à une évaluation formative de la mise en œuvre de la lettre de mission et formule, le cas échéant, des recommandations pour la poursuite du mandat.

§2. Ce mandat est renouvelable sur la base d'une évaluation réalisée par une Commission d'évaluation. Cette évaluation doit être réalisée au plus tard six mois avant la fin du mandat.

Cette Commission d'évaluation est composée comme suit :

1° le directeur de l'Ecole supérieure des Arts, qui préside;

2° quatre membres minimum faisant partie du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts;

3° deux experts extérieurs à l'Ecole supérieure des Arts minimum dont le nombre ne peut être supérieur à celui des membres visés au 2° ;

4° deux membres minimum faisant partie du personnel administratif de l'École supérieure des Arts.

Les membres visés aux 2° à 4° sont désignés par le Pouvoir organisateur sur avis du Conseil de gestion pédagogique.

§3. La Commission d'évaluation établit un rapport à la suite d'un entretien individuel avec le directeur de domaine lors duquel celui-ci est invité à présenter son bilan sur le mandat écoulé et son projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique pour le nouveau mandat.

La Commission d'évaluation remet son rapport au Conseil de gestion pédagogique pour avis. Le directeur de l'Ecole supérieure des Arts transmet le rapport accompagné de l'avis du Conseil de gestion pédagogique au Pouvoir organisateur.

§4. Par dérogation au §1er, sur demande motivée du Pouvoir organisateur, accompagnée de l'avis du Conseil de gestion pédagogique, le Gouvernement peut autoriser la prolongation du mandat individuel de directeur de domaine pour une période maximale de 6 mois afin que la fin de mandat et de l'année académique coïncident, ou si des circonstances exceptionnelles le requièrent. ».

Art. 69. A l'article 378ter du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 6° est remplacé par « 6° déposer un projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique relatif au mandat visé et le présenter à la Commission de recrutement ; » ;

2° le point suivant est ajouté in fine : « 7° ne pas avoir déjà exercé la fonction de directeur de domaine durant trois mandats au sein de l'École supérieure des Arts. » ;

3° un alinéa est inséré in fine et rédigé comme suit : « Par dérogation au point 7°, un directeur de domaine peut être désigné pour un quatrième mandat pour autant que celui-ci se termine au plus tard au terme de l'année académique 2031-2032. ».

Art. 70. A l'article 378quater, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « projet pédagogique et artistique » sont remplacés par les mots « projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique ».

Art. 71. L'article 379 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 379. §1^{er}. Le mandat de directeur leur est confié par le Pouvoir organisateur pour une durée de cinq ans.

Le directeur est lié à son Pouvoir organisateur par une lettre de mission conforme au profil de fonction attaché au mandat exercé pris en application de la répartition des responsabilités au sein de l'éventuelle équipe de direction telle que déterminée par le Pouvoir organisateur. Cette lettre de mission est co-construite par le Pouvoir organisateur et le directeur désigné. Elle fixe les objectifs institutionnels, pédagogiques, artistiques et organisationnels à atteindre durant la durée du mandat et peut prévoir un plan individuel de formation en lien avec les missions confiées. Le Pouvoir organisateur porte à la connaissance du Conseil de gestion pédagogique les missions spécifiques attribuées à chaque membre de la direction.

À mi-mandat, le Pouvoir organisateur procède avec le directeur à une évaluation formative de la mise en œuvre de la lettre de mission et formule, le cas échéant, des recommandations pour la poursuite du mandat.

§2. Ce mandat est renouvelable sur la base d'une évaluation réalisée par une Commission d'évaluation. Cette évaluation doit être réalisée au plus tard six mois avant la fin du mandat.

Cette Commission d'évaluation est composée comme suit :

1° le représentant du Pouvoir organisateur ou son délégué, qui préside;

2° quatre membres minimum faisant partie du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts;

3° quatre experts extérieurs à l'Ecole supérieure des Arts minimum dont le nombre ne peut être supérieur à celui des membres visés au 2°.

4° deux membres minimum faisant partie du personnel administratif de l'École supérieure des Arts.

Les membres visés aux 2° à 4° sont désignés par le Pouvoir organisateur sur avis du Conseil de gestion pédagogique.

§3. La Commission d'évaluation établit un rapport à la suite d'un entretien individuel avec le directeur lors duquel celui-ci est invité à présenter son bilan sur le mandat écoulé et son projet pédagogique et artistique pour le nouveau mandat.

La Commission d'évaluation remet son rapport au Conseil de gestion pédagogique pour avis. Par dérogation aux articles 17 à 19 du présent décret, ce Conseil de gestion pédagogique est présidé par le représentant du Pouvoir organisateur ou son délégué. Le représentant du Pouvoir organisateur transmet le rapport accompagné de l'avis du Conseil de gestion pédagogique au Pouvoir organisateur.

§4. Par dérogation au §1er, sur demande motivée du Pouvoir organisateur, accompagnée de l'avis du Conseil de gestion pédagogique, le Gouvernement peut autoriser la prolongation du mandat individuel de directeur pour une période maximale de 6 mois afin que la fin de mandat et de l'année académique coïncident, ou si des circonstances exceptionnelles le requièrent. ».

Art. 72. A l'article 380 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 6° est remplacé par « 6° déposer un projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique relatif au mandat visé et le présenter à la Commission de recrutement ; » ;

2° le point suivant est ajouté in fine : « 7° ne pas avoir déjà exercé la fonction de directeur durant trois mandats au sein de l'Ecole supérieure des Arts. » ;

3° un alinéa est inséré in fine et rédigé comme suit : « Par dérogation au point 7°, un directeur peut être désigné pour un quatrième mandat pour autant que celui-ci se termine au plus tard au terme de l'année académique 2031-2032. ».

Art. 73. A l'article 381, du même décret, les mots « projet pédagogique et artistique » sont remplacés par les mots « projet de gestion institutionnelle, pédagogique et artistique ».

Art. 74. A l'article 382 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 382. Le Pouvoir organisateur peut mettre fin anticipativement à tout mandat de directeur, de directeur adjoint ou de directeur de domaine qui ne fait pas partie du personnel enseignant nommé à titre définitif conformément aux dispositions de licenciement prévues aux articles 370 à 373 du présent décret.

Dans le cadre du régime disciplinaire, le Pouvoir organisateur peut mettre fin au mandat de directeur, directeur adjoint ou directeur de domaine issu du personnel enseignant nommé à titre définitif, en ce compris lorsque la charge définitive de celui-ci n'est pas à prestations complètes. ».

Art. 75. A l'article 419 du même décret, un point 4bis°, rédigé comme suit est inséré :

« 4bis° la fin de mandat de directeur, directeur adjoint ou directeur de domaine. ».

Art. 76. Un article 424/1 est inséré au sein du même décret et libellé comme suit :

« Art. 424/1. La décision de mettre fin anticipativement au mandat du directeur, directeur adjoint ou directeur de domaine a pour effet de rendre le mandat dont question vacant.

Le membre du personnel retrouve la fonction au sein de laquelle il est nommé à titre définitif et continue à percevoir le traitement associé à cette fonction. ».

Titre II. – Diverses mesures

Chapitre 1. - Modifications portant sur le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Art. 77. Au sein du titre I du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, un chapitre IIbis intitulé « La neutralité dans l'enseignement supérieur non universitaire » est inséré après l'article 9.

Art. 78. L'article 9/1 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 9/1. §1er. Les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice dont le pouvoir organisateur relève de l'enseignement organisé par la Communauté française ou de l'enseignement officiel subventionné sont neutres.

§2. Les Hautes Ecoles neutres ainsi que celles relevant de l'enseignement libre subventionné non confessionnel et dont le pouvoir organisateur décide d'adhérer à la neutralité en font mention dans leur projet pédagogique, social et culturel tel que visé à l'article 4 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Les Ecoles supérieures des Arts neutres ainsi que celles relevant de l'enseignement libre subventionné non confessionnel et dont le pouvoir organisateur décide d'adhérer à la neutralité en font mention dans leur projet pédagogique et artistique tel que visé à l'article 5 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

§3. Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement supérieur visé au §§1 et 2 est tenu au respect du principe de neutralité par le fait même de sa désignation ou de son engagement.

§4. Les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice visés au §§1 à 3 veillent à ce que les étudiants soient formés au respect des libertés et des droits fondamentaux tels que définis par la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les conventions internationales relatives aux droits de l'homme et de l'enfant. La connaissance est recherchée et transmise avec une constante honnêteté intellectuelle et avec rigueur scientifique, la diversité des idées est acceptée et l'esprit de tolérance est développé.

Ces mêmes établissements garantissent aux étudiants le droit d'exprimer librement leurs opinions et les invitent à développer l'argumentation qui sous-tendent celles-ci. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées par tout moyen du choix de l'étudiant, à la seule condition que soient sauvegardés les droits fondamentaux, la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public et la santé publique. Le règlement des études peut prévoir les modalités selon lesquelles les droits et libertés précités sont exercés.

Dans ces mêmes établissements, la liberté de manifester sa religion ou ses convictions et la liberté d'association et de réunion sont soumises aux mêmes conditions que celles visées à l'alinéa précédent.

§5. Dans ces mêmes établissements, les étudiants sont initiés à développer leur recherche personnelle, motivés à développer leurs connaissances raisonnées et appuyées par les faits, ainsi qu'à exercer leur esprit critique. Ces établissements fournissent aux étudiants les ressources nécessaires au développement libre et graduel de leur esprit critique et à la compréhension des opinions différentes ou divergentes.

Les faits sont exposés et commentés, que ce soit oralement ou par écrit, en tendant vers la plus grande objectivité possible, tout en ayant conscience du caractère potentiellement situé de tout savoir, et en encourageant les étudiants au sens critique. Ils ont pour devoir de transmettre aux étudiants les connaissances et les méthodes qui leur permettent d'exercer librement leurs choix.

Ces mêmes établissements traitent les justifications politiques, philosophiques et doctrinales des faits, en exposant la diversité des motivations. Ils forment les étudiants à reconnaître la pluralité des valeurs.

Ils traitent les questions qui touchent la vie intérieure, les croyances, les convictions politiques ou philosophiques et les options religieuses, en garantissant le respect de la liberté de conscience des étudiants.

§6. Dans le cadre de leurs missions d'enseignement, les pouvoirs organisateurs et leurs membres du personnel s'abstiennent de toute attitude et de tout propos partisans dans les problèmes idéologiques, moraux ou sociaux, qui sont d'actualité et divisent l'opinion publique. Les membres du personnel veillent à ce que, sous leur autorité, ne se développe ni le prosélytisme, ni la propagande, politiques, idéologiques, philosophiques ou religieux.

§7. Les membres du personnel enseignant et les étudiants ne s'interdisent l'étude d'aucun champ du savoir. »

Chapitre 2. Modifications portant sur le décret-programme du 19 juillet 2017 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la Recherche, à la Culture, aux Fonds budgétaires, aux Bâtiments scolaires, à la Jeunesse

Art. 79. L'article 12 du décret-programme du 19 juillet 2017 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la Recherche, à la Culture, aux Fonds budgétaires, aux Bâtiments scolaires, à la Jeunesse est remplacé par ce qui suit :

« Article 12. Le conseiller académique exerce ses missions sous la responsabilité des autorités académiques.

Une journée de rencontre des conseillers académiques est organisée avec le soutien de l'ARES. Cette rencontre vise la mise en réseau, le travail collectif autour des problématiques rencontrées par les conseillers académiques et l'émission de recommandations.

Sur base de cette journée, un rapport de synthèse relatif aux problématiques et recommandations qui ont émergé durant cette journée annuelle est transmis au Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses compétences. Ce rapport identifie également la liste du ou des conseillers académiques de chaque établissement d'enseignement supérieur et les qualités de ceux-ci justifiant leur recrutement en tant que conseillers académiques. ».

Art. 80. L'article 16 du même décret est abrogé.

Chapitre 3. - Modifications portant sur le décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles

Art. 81. A l'article 4 du décret du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, les mots « au Livre 1er, Titre 7, Chapitre 4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire » sont remplacés par les mots « à l'article 9/1 du décret du 7 novembre 2013 précité ».

Chapitre 4. – Modification portant sur le décret du 2 avril 2026 définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) et ses conditions d'obtention

Art. 82. L'article 17 du décret du 2 avril 2026 définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) et ses conditions d'obtention est abrogé.

Titre III. – Dispositions transitoires

Art. 83. Au cours de l'année académique 2026-2027, les Conseils d'option visés à l'article 23 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) sont invités à remettre un avis au Conseil de gestion pédagogique sur la structuration et l'objet des nouveaux Conseils de cursus tels que visé à l'article 13 du présent décret.

Titre IV. – Dispositions finales

Art. 84. Le présent décret entre en vigueur l'année académique 2026-2027, à l'exception :

1° de l'article 2, de l'article 3, 3°, des articles 12 à 16 et de l'article 29 qui entrent en vigueur en 2027-2028 ;

2° des articles 1, 20 à 22, 34 et 35 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Bruxelles, le

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur,
de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

Elisabeth DEGRYSE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 79.510/17
du 13 juillet 2026

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif
à la gouvernance des Écoles supérieures des Arts et portant
diverses mesures en matière d'enseignement supérieur'

Le 4 juin 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre-Présidente et Ministre du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et intra-francophones de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'relatif à la gouvernance des Écoles supérieures des Arts et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur'.

L'avant-projet a été examiné par la dix-septième chambre le 13 juillet 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Arnaud PICQUÉ, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 juillet 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique [‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Articles 1^{er} et 2

En application de l'article 157 du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études', l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ci-après, l'ARES) a repris les missions, droits et obligations du Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur artistique. Il n'est donc pas nécessaire de remplacer, dans les décrets organisant l'enseignement supérieur artistique, la mention de ce Conseil par celle de la chambre des Ecoles supérieures des arts, qui est une chambre thématique de l'ARES. Si, dans un souhait d'actualisation des textes en vigueur, l'auteur de l'avant-projet entend tout de même apporter certaines modifications, il convient dès lors :

1° de viser l'ARES et non « la chambre des Écoles supérieures des arts » ;

2° non seulement de remplacer la définition du Conseil supérieur artistique prévue à l'article 2, § 1^{er}, 10°, du décret du 20 décembre 2001 'fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)', mais également d'adapter la terminologie dans les autres dispositions de ce décret, notamment ses articles 82*bis*, 83, 159 et 274 ;

3° d'actualiser sur ce point l'ensemble du décret du 17 mai 1999 'relatif à l'enseignement supérieur artistique'.

Plus fondamentalement, les décrets du 17 mai 1999 et du 20 décembre 2001 gagneraient à être revus afin de mieux s'articuler avec la législation actuelle, notamment le décret du 7 novembre 2013. À cet égard, le délégué a précisé ce qui suit :

« De manière générale, la législation relative aux ESA nécessite un travail important de toilettage. Il s'agit d'un chantier d'ampleur tant certaines dispositions sont restées telles quelles malgré l'existence de réformes importantes, telles que le décret paysage ou la création de WBE. Le décret de 1999 comprend notamment une somme importante de dispositions qui ne sont plus du tout d'actualité. Nous avons identifié cette nécessité d'un réel toilettage. Notre objectif est de poursuivre ce travail dans le cadre du chantier entourant le futur décret parcours étudiants ».

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Il est pris acte de ces explications.

Article 1^{er}

1. Au 2°, le mot « un » sera ajouté entre les mots « en » et « concours ».
2. L'article 25, alinéa 4, en projet du décret du 17 mai 1999 prévoit la possibilité pour le Gouvernement de fixer « les dispositions relatives à l'épreuve d'admission ». Une telle habilitation est excessive au regard de l'article 24, § 5, de la Constitution. Il convient de l'encadrer davantage en établissant dans le décret lui-même les éléments essentiels relatifs à cette matière ¹.

Article 2

1. Le 3° vise à remplacer, dans l'article 2, § 1^{er}, 12°, du décret du 20 décembre 2001, la définition de « Conseil d'option » par celle de « Conseil de cursus ». Comme le confirme le délégué, il convient dès lors d'adapter la terminologie de l'article 22^{ter} du même décret.
2. Aux 4° et 5°, il y a lieu de faire référence à l'article 15, § 1^{er}, « alinéa 1^{er} », 6° et 41°, du décret du 7 novembre 2013.

Article 6

1. À l'article 17, alinéa 5, première phrase, en projet du décret du 20 décembre 2001, seront apportées les modifications suivantes :
 - 1° de l'accord du délégué, les mots « En dépit », qui introduisent l'alinéa en projet, seront remplacés par les mots « Si, en dépit » et le mot « lorsque » sera omis ;
 - 2° l'expression « ESA » sera remplacée par « École supérieure des arts ». La même observation vaut pour la deuxième phrase et pour l'article 26 de l'avant-projet ;
 - 3° les mots « et/ou » seront remplacés par le mot « et » ;
 - 4° le mot « leurs » sera ajouté entre les mots « la désignation de » et « représentants ».
2. À l'article 17, alinéa 5, deuxième phrase en projet, les mots « et/ou » seront remplacés par le mot « ou ».

¹ Voir l'avis 40.075/2 donné le 18 avril 2006 sur un avant-projet devenu le décret du 2 juin 2006 'portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur artistique', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2005-2006, n° 248/1, pp. 49- 63, observation générale 2.

Article 9

Il découle de l'article 21, alinéa 3, en projet que les avis du Conseil de gestion pédagogique ne sont pas motivés lorsqu'ils sont émis à l'issue d'un vote secret.

La section de législation rappelle à cet égard que si un scrutin secret s'oppose à la divulgation des opinions personnelles de chaque membre votant, il n'est pas en soi incompatible avec l'exigence que l'acte adopté par l'organe collégial lui-même indique les motifs qui le sous-tendent². L'effet utile de cette formalité s'en trouverait d'ailleurs amoindri si l'avis du Conseil de gestion pédagogique devait être dépourvu de toute motivation dès qu'il a été émis à l'issue d'un vote secret.

Article 12

1. La disposition examinée consacre l'existence et les règles de fonctionnement des « Conseils de cursus ». Conformément au paragraphe 2 de l'article en projet, ces conseils peuvent être institués notamment (1°) « par grade académique ou pour plusieurs grades académiques », (2°) « par spécialité ou pour plusieurs spécialités », (3°) « par catégorie de cours, qu'ils soient artistiques, techniques ou généraux » ou (4°) « par cycle ou par bloc d'études ».

La notion de « cursus » est définie à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 25°, du décret du 7 novembre 2013 comme un « ensemble cohérent d'un ou plusieurs cycles d'études constituant une formation initiale déterminée ; au sein d'un cursus, les grades intermédiaires peuvent être 'de transition', donc avoir pour finalité principale la préparation au cycle suivant, et le grade final est 'professionnalisant' ».

Interrogé sur la confusion potentielle que le mot « cursus » peut entraîner au regard de cette définition, le délégué répond ce qui suit :

« Nous avons fait référence à la notion de 'cursus' qui est une acception courante qui ne renvoie, effectivement, pas toujours à la même définition. À titre de comparaison, l'article 5 du décret finançaabilité fait lui aussi référence à la notion de cursus mais se détache de la définition du décret paysage en ce qu'il identifie le cursus comme associé à un seul cycle. Aussi, dans le même esprit, nous ne souhaitons pas lier le Conseil de cursus à la définition de cursus établie par le décret paysage mais plutôt à un langage courant ».

Il est pris acte de ces explications.

2. Le délégué précise en outre que, dans un souci de cohérence avec l'article 124, alinéa 3, du décret du 7 novembre 2013, la notion de « bloc d'études » (évoquée au 4° du paragraphe 2 en projet) doit être remplacée par celle de « bloc annuel ».

² C.C., 18 mai 2011, n° 85/2011, B.4. Voir également l'avis 35.135/VR donné le 27 mars 2003 sur une proposition de loi « modifiant, en ce qui concerne les scrutins secrets, la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », *Doc. parl.*, Chambre, 2002-2003, n° 50-2336/002, pp. 3-9.

Article 15

De l'accord du délégué, afin d'établir plus clairement que les décisions qui n'ont pas pu être adoptées par consensus doivent faire l'objet d'un vote, il convient de réécrire l'article 26 en projet comme suit :

« À défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité des membres visés à l'article 24, lesquels ont voix délibérative ».

Article 21

De l'accord du délégué, l'article en projet doit être numéroté 34*undecies*/3.

Article 26

1. Selon le commentaire de l'article, en raison de la composition particulière du conseil social et afin de s'assurer de la préservation de la représentation étudiante, « l'accord du Délégué du Gouvernement est rendu obligatoire » pour permettre à l'administrateur provisoire de se substituer au conseil social. Cette obligation ne ressort toutefois pas clairement du dispositif qui mentionne une « demande motivée du Pouvoir organisateur auprès du Délégué du Gouvernement ». La section de législation constate par ailleurs qu'un tel mécanisme n'est pas prévu dans le dispositif similaire qui existe pour les Hautes Écoles ³.

L'article 34*undecies*/7, § 2, alinéa 3, en projet du décret du 20 décembre 2001 sera clarifié à cet égard.

2. L'auteur de l'avant-projet vérifiera si, à l'article 34*undecies*/7, § 4, alinéa 2, en projet, il n'y a pas lieu de prévoir la remise d'un rapport non seulement de l'administrateur provisoire, mais également du comité d'accompagnement, à l'instar de ce que prévoit l'article 34, § 4, du décret du 21 février 2019 'fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles'.

Article 27

L'article 34*duodecies* du décret du 20 décembre 2001 a été inséré par l'article 45 du décret spécial du 7 février 2019 'portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française'. Il y a donc lieu de respecter les mêmes règles de majorité pour abroger celui-ci ⁴.

³ Comparer avec l'article 34, § 2, alinéa 3, du décret du 21 février 2019.

⁴ Voir l'avis 64.709/2 donné le 19 décembre 2018 sur une proposition de décret spécial de la Communauté française « portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française », *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 704/1, pp. 2-28.

L'article 27 sera par conséquent omis.

Article 40

L'article 119/1, alinéa 3, en projet du décret du 20 décembre 2001 prévoit que le conférencier est invité à être entendu par le directeur dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de l'envoi d'une convocation adressée par courrier recommandé.

À cet égard, il y a lieu de rappeler la jurisprudence de la Cour constitutionnelle qui consacre la théorie de la réception, selon laquelle les dispositions en vertu desquelles le délai pour accomplir certains actes prend cours le jour de l'envoi d'une décision sont contraires au principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination⁵.

L'article 119/1, alinéa 3, en projet sera revu en conséquence.

Article 41

La section de législation s'interroge sur les motifs pour lesquels l'article 41 ne prévoit pas la possibilité, pour les directeurs adjoints, de prolongation du mandat pour une période maximale de six mois afin que la fin de mandat et de l'année académique coïncident ou si des circonstances exceptionnelles le requièrent, contrairement à ce qui est prévu pour les directeurs de domaine à l'article 43 (§ 4 en projet) et les directeurs à l'article 45 (§ 4 en projet). À défaut de justification, la disposition sera complétée sur ce point.

Une observation similaire vaut pour les articles 52 et 65.

Article 47

1. Au 1°, mieux vaut abroger l'article 124, alinéa 1^{er}, du décret du 20 décembre 2001 plutôt que d'y remplacer certains termes. Son contenu est en effet repris à l'article 66, § 1^{er}, 1°, en projet du même décret (article 35 de l'avant-projet).

2. Comme le confirme le délégué, l'alinéa 2 de l'article 124 doit être modifié afin de transférer les missions actuellement exercées par le directeur général du Ministère de la Communauté française ayant en charge l'Enseignement non obligatoire ou son délégué au représentant du pouvoir organisateur.

⁵ Voir notamment C.C., 17 décembre 2003, n° 170/2003, B.6.

Article 78

1. L'article 9/1 en projet est inséré sous un nouveau chapitre *Ilbis* dans le titre I du décret du 7 novembre 2013, intitulé « La neutralité dans l'enseignement supérieur non universitaire ».

La section de législation relève néanmoins que tel que rédigé, l'article 9/1 en projet, à l'exception de son paragraphe 2, s'applique à tous les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice dont le pouvoir organisateur relève de l'enseignement organisé par la Communauté française ou de l'enseignement officiel subventionné.

On rappellera à cet égard que l'intitulé d'un chapitre n'a pas de portée normative⁶. Il en découle que la disposition en projet, à l'exception de son paragraphe 2, s'applique également aux universités, ce qui correspond d'ailleurs au champ d'application de l'actuel article 9/1⁷.

2. Interrogé à ce sujet, le délégué a toutefois indiqué que le champ d'application de cette disposition est limité aux Hautes écoles et aux Écoles supérieures des arts, et n'est dès lors pas applicable aux universités.

Il conviendra par conséquent de clarifier le dispositif, soit en omettant la mention « non universitaire » dans l'intitulé du nouveau chapitre *Ilbis*, soit en modifiant l'article 9/1 en projet. Dans cette dernière hypothèse, il conviendra toutefois d'être en mesure d'indiquer, dans le commentaire de l'article, ce qui peut justifier une différence de traitement à cet égard entre, d'une part, les universités et, d'autre part, les hautes écoles et les écoles supérieures des arts. Il conviendra en outre d'indiquer quelles seraient alors les règles applicables aux universités organisées par la Communauté française, puisque celles-ci sont tenues au respect du principe de neutralité, conformément à l'article 24, § 1^{er}, alinéa 3, de la Constitution.

3. La disposition examinée s'inspire manifestement du contenu des dispositions en matière de neutralité qui figurent actuellement dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et également de certaines modifications apportées par le décret du 2 avril 2026⁸. Comme l'indique le commentaire, la neutralité « est désormais définie de manière unique que ce soit pour l'enseignement organisé par la Communauté française ou celui qui relève de l'enseignement officiel subventionné ». Le commentaire ajoute que cette définition permet de tenir compte des spécificités du public, majeur, et des missions de l'enseignement supérieur. Sur ces deux aspects, il est renvoyé à l'avis 78.780/17 donné le 13 février 2026 sur l'avant-projet devenu le décret du 2 avril 2026⁹.

⁶ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 65.

⁷ Lequel dispose actuellement que : « Les établissements tenus au respect du principe de neutralité ou ceux qui décident d'y adhérer sont soumis au respect des dispositions visées au Livre 1^{er}, Titre 7, Chapitre 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ».

⁸ Décret du 2 avril 2026 'relatif à la neutralité de l'enseignement fondamental, secondaire et secondaire artistique à horaire réduit, dans les centres psycho-médico-sociaux et les internats'.

⁹ *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2025-2026, n° 230/1, pp. 60-80.

Le commentaire de l'article gagnerait toutefois à indiquer plus avant les modifications apportées par rapport au régime actuel, les différences avec le régime futur organisé par le Code de l'enseignement ainsi que les conséquences concrètes qu'impliquent ces modifications.

Article 84

Comme le confirme le délégué, il n'y a pas de 3°, à l'article 3 de l'avant-projet. Interrogé sur ce point, il précise que les renvois de l'article examiné sont incorrects et qu'il doit être rédigé comme suit :

« Art. 84. Le présent décret entre en vigueur [à partir de] l'année académique 2026-2027, à l'exception :

1° de l'article 1, de l'article 2, 3°, des articles 11 à 15 et de l'article 28 qui entrent en vigueur [à partir de l'année académique] 2027-2028 ;

2° des articles 19 à 21, 33 et 34 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027 ».

L'avant-projet sera modifié en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY